

SEANCE DU 15 JANVIER 1998

(La séance est ouverte à 11 heures en présence de tous les conseillers, à l'exception de Monsieur AMELLER).

Monsieur le Président : Notre ordre du jour est assez chargé. J'inviterai donc les rapporteurs-adjoints à faire preuve de concision.

Monsieur CAZALA : La 7ème circonscription de Seine et Mame a vu au second tour de scrutin l'élection de M. Charles COVA, RPR, député sortant, avec 25 251 voix contre 25140 à son adversaire socialiste, M. Jean-Paul PLANCHOU, maire de Chelles, soit par 111 voix d'avance ou encore 0,22 % des suffrages exprimés.

Une requête en annulation a été déposée par M. PLANCHOU en préfecture le 10 juin 1997, transmise le 12 juin au Conseil constitutionnel. Cette requête a été rectifiée et assortie d'observations complémentaires et ainsi déposée en préfecture le 12 juin même, pour transmission au C.C. le 16. La date de dépôt autorise à prendre en considération ces éléments nouveaux.

M. PLANCHOU appuie sa requête par des éléments tirés

- de l'abus de propagande ;
- de pressions sur les électeurs et d'irrégularités dans le déroulement du scrutin et dans son dépouillement ;
- de l'irrégularité du compte de campagne de M. COVA.

Le faible écart de voix constaté permet à M. PLANCHOU d'estimer que les deux premières séries de moyens, et notamment l'abus de propagande en raison de son caractère massif justifie l'annulation des opérations électorales.

1- Abus de propagande

M. Planchou décrit abondamment les abus dont se serait rendu coupable son concurrent.

a/ apposition d'affiches en dehors des emplacements autorisés en contravention avec l'art. L. 165 du code électoral.

Quatre communes sont mentionnées à ce titre, pour lesquelles un constat d'huissier du 12 mai est produit : Villeparisis, Courtry, Chelles, Villevaudé.

Ce constat met en évidence :

- 4 affichages irréguliers ponctuels de M. COVA à Villevaudé, mais aussi pour un autre candidat ;
- 2 à Villeparisis ;
- 4 à Courtry ;
- 2 à Chelles ; l'ensemble correspondant à 24 affiches. Force est de constater la maigreur du butin pour un affichage massif. Il n'est de plus nullement allégué que cet affichage préalable au 1er tour a eu une quelconque influence sur le deuxième : il n'a manifestement pas empêché M. PLANCHOU d'y être présent.

M. COVA produit en défense un autre constat d'huissier, postérieur au 2nd tour puisque daté des 15 et 16 juin, et relevant pour 5 communes et 7 emplacements irréguliers, un nombre d'affiches presque équivalent (21) à l'effigie de M. PLANCHOU.

Le requérant a donc autant que son concurrent recouru aux pratiques irrégulières qu'il dénonce.

Il est donc possible de se référer à la jurisprudence traditionnelle selon laquelle des affichages irréguliers sont sans influence sur le résultat dès lors que le requérant a commis des irrégularités analogues (très nombreuses espèces en ce sens). Mais le C.C. pourra préférer se limiter à constater que le caractère massif de cet affichage irrégulier n'est pas établi.

b/ Diffusion de tracts pendant la campagne électorale en contravention avec l'art.L 165 du code électoral.

Une longue liste de tracts irrégulièrement distribués ou diffusés est ensuite fournie par le requérant : 24 documents sont mentionnés, certains faisant totalement ou partiellement double emploi.

Il pourrait être envisagé d'extraire de cette liste les tracts distribués avant le 1er tour dans la mesure où ils n'ont manifestement pas exercé d'effet sur le scrutin, quel que soit le caractère massif et irrégulier de leur diffusion, pour la raison

précédemment évoquée que ceci n'a pas empêché le requérant d'être présent au deuxième tour. M. PLANCHOU est d'autant moins fondé à tirer argument de la distribution de tracts avant le 1er tour qu'il s'appuie par ailleurs sur le fait qu'il apparaissait comme favori du second et produit à cet effet des articles parus entre les deux tours.

Mais la mesure pourrait être peu rigoureuse et il conviendra plutôt de s'attacher au fait que le contenu des tracts n'était pas susceptible d'avoir une influence sur le 1er tour.

Des écritures mêmes du requérant, nous tirons la certitude qu'ont été diffusés avant le 1er tour les tracts suivants :

- un tract en 4 pages exposant la plate-forme RPR-UDF ;
- un tract de M. COVA "Pour la France que nous aimons"
- "PS assez d'intox"
- "Comité de soutien à Charles COVA"
- du bilan d'activité de M. COVA à l'assemblée nationale
- du tract de 6 pages intitulé "Pour la France que nous aimons, notre programme". Le requérant invoque au passage sans le développer l'infraction à l'art. L. 521 dont la réalisation et la diffusion de ce tract seraient constitutives. Mais même à supposer ce grief établi (de fait le tract mentionne, sans excès, des réalisations locales cette irrégularité est sans incidence sur le résultat du 2ème tour.
- du tract reproduisant un extrait du compte rendu des débats de l'assemblée nationale du 18 décembre 1996 avec l'intervention de M. COVA sur ce texte, que le requérant dit avoir été diffusé le 23 mai 1997, donc en tout état de cause avant le 1er tour, point que confirme la mention de ce document dans le relevé des avantages en nature de M. COVA, où il figure comme tiré à 15 000 exemplaires avant le 1er tour ;
- par définition, de la lettre de M. COVA du 24 avril annonçant sa candidature aux élections résultant de la dissolution qui venait d'être prononcée.

Deux documents méritent un examen particulier, leur contenu comme leur diffusion n'étant apparemment pas imputable à M. COVA :

- une lettre du maire d'Annet sur Mame en date du 30 avril annonçant le soutien de cet élu à M. COVA. Elle a été diffusée avant le 1er tour ;

- un tract du syndicat CFDT du personnel du centre de loisirs de Chelles intitulé "le triste bilan de M. J-P. PLANCHOU" ; daté du 9 mai, ce document met en cause la politique municipale de gestion des centres de loisirs, en dénonçant l'action de M. PLANCHOU, mais surtout celle d'un de ses adjoints et d'un responsable administratif. Le contenu de ce texte n'a de rapport ni direct ni indirect avec les élections législatives. Il a également été distribué ponctuellement entre les deux tours, mais il est clair que le personnel en cause a trouvé opportun de saisir les occasions offertes par la campagne électorale pour donner un écho à son mécontentement.

Le grief tiré de la distribution de ce tract, diffusé initialement avant le 1er tour ne saurait être retenu. On ne peut en revanche garantir que ce tract ne soit en rien imputable au candidat élu, puisque celui-ci a apparemment intégré le prix de sa confection dans le relevé valorisant ses avantages en nature au titre de son compte de campagne (il y figure pour 1000 exemplaires à 0,50 F pièce et sous l'intitulé "tract CFDT" à la rubrique "avantages en nature -soutiens de personnalités et divers tracts").

Un 3ème document entre dans une catégorie similaire mais la date de sa diffusion n'est pas connue. Il s'agit d'une page reproduisant une proposition de loi fiscale de M. COVA relative aux modalités de calcul de la taxe professionnelle. Ce document a été télécopié à plusieurs commerçants de la ville de Chelles. Il résulte tant de l'attestation signée de M. ARNOULD, bijoutier à Vaires et destinataire initial de ce document, que du contenu même de la télécopie que cette diffusion, sur l'importance de laquelle aucune indication n'est au demeurant fournie, ne résulte pas d'une initiative de M. COVA, mais de son correspondant. Cette diffusion par les moyens modernes de transmission ne saurait lui être imputée, et le grief retenu de ce chef ne peut être retenu, a fortiori si l'on considère le contenu de ce document sans rapport avec la campagne électorale.

Un tract intitulé "Entre rêverie et réalisme" a pour objet, selon un procédé très "graphique" de cases à cocher (mais qu'on a déjà cochées pour le lecteur ...), de critiquer certains éléments du programme du parti socialiste. Plusieurs attestations produites par M. COVA affirment que ce document a été diffusé en janvier-février 1997. Le contenu de ce document, qui ne fait référence ni aux élections législatives, ni aux programmes proprement dits, mais a contrario mentionne le bilan de 28 mois de gouvernement JUPPE, rend très plausibles ces affirmations. Rien en revanche ne permet d'affirmer que ce document n'a pas

également été diffusé pendant la campagne électorale, et l'avocat du requérant note ce point à juste titre. Trois attestations produites par ce dernier le laissent d'ailleurs penser. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence du C.C. admet que la diffusion même tardive d'un tract -diffusion en l'occurrence non établie- dès lors que son contenu n'excède pas les limites de la polémique électorale et que sa diffusion avait commencé plusieurs jours avant le scrutin, ne constitue pas un grief susceptible d'être retenu (C.C. 88-1110 25.XI.1988 A.N. Saône-et-Loire lère). Ceci vaut a fortiori pour un document au contenu banal et dont la diffusion a eu lieu une première fois avant la campagne électorale.

Le rappel de cette jurisprudence permettra de régler le sort d'autres tracts imprimés et diffusés avant l'annonce de la dissolution, mais également susceptibles d'avoir fait l'objet d'une deuxième distribution. Il s'agit du document "ma position sur l'immigration" de M. COVA.

Aucune indication n'est fournie pour le tract "un vote utile pour Chelles". On peut certes penser que son contenu l'apparente plutôt à un tract de premier tour, dans la mesure où il s'agit essentiellement d'une présentation de M. COVA et de son suppléant sans grand contenu polémique, sauf une critique également répartie du PS et du FN, cette dernière qui aurait été sans objet pour le 2ème tour puisque celui-ci n'a pas donné lieu à triangulaire. C'est encore le relevé des avantages en nature du compte de campagne qui peut emporter la conviction puisque ce document y est mentionné pour 10 000 exemplaires dans la rubrique des documents imprimés pour le 1er tour sur un duplicateur mis à disposition par un particulier.

Le tract intitulé "Il y a ceux qui disent n'importe quoi et ceux qui agissent concrètement" est manifestement un document réalisé par les instances centrales du parti de M. COVA, et sans spécificité locale. Cette appréciation est d'ailleurs confirmée par un certificat du directeur administratif et financier du RPR attestant l'envoi à M. COVA de 15 000 exemplaires de ce tract. A sa lecture, ceux qui disent "n'importe quoi" sont manifestement les responsables du FN, propos polémique sans objet au titre du second tour dans cette circonscription. On peut en déduire qu'il a été distribué avant le 1er tour.

Restent les documents conçus sans ambiguïtés pour le second tour et diffusés en infraction avec l'article L. 165, certains d'entre eux fort tardivement.

Il convient pour ces derniers d'apprécier si leur contenu est de nature à avoir exercé une influence sur le scrutin, en fait :

- si ces documents ne mettent pas en cause la personne d'un candidat en se bornant à reprendre des arguments électoraux déjà utilisés ;
- ou si, mettant éventuellement en cause un candidat, celui-ci n'a pu, compte tenu de la nouveauté de l'argument, répondre aux imputations ainsi diffusées ;
- en tenant compte du caractère éventuellement massif de la diffusion.

A ce titre, le tract "peuple de droite, défends-toi" présente incontestablement ce caractère puisque la facture de l'imprimerie du Roule à Torcy le concernant fait état d'un tirage à 60 000 exemplaires pour une circonscription dénombrant 77 582 électeurs inscrits. Cependant ce tract ne met pas en cause M. PLANCHOU et reprend en effet des thèmes très courants de la campagne. Il est donc proposé de considérer que la diffusion de ce document, dont le contenu n'apporte d'éléments nouveaux au débat électoral, n'a pas été de nature à exercer d'influence sur le résultat du scrutin.

Il en va de même de deux tracts propres à Villeparisis :

- "Villeparisiens, Villeparisiennes. Votez Charles COVA : c'est le seul pour lequel on dispose d'éléments attestés sur son tirage, en l'occurrence 7000 exemplaires (facture de l'imprimerie Bailly de Villeparisis du 30 mai 1997) pour une commune de 11 296 inscrits.
- "Villeparisis autrement" qui, en substance, appelle "tous les électeurs à se mobiliser pour faire barre à la gauche pour le 2ème tour afin de ne pas retrouver au niveau national les méfaits de la gestion que nous subissons au quotidien dans notre ville" ; le relevé des avantages en nature mentionne deux séries de tract portant cet intitulé, chacune pour 4000 exemplaires.

On peut certes considérer dans les deux cas que le fait d'appeler l'attention sur des errements supposés de la gestion d'une municipalité de gauche ("deux ans à la mairie, c'est beaucoup de frais de communication et d'animations douteuses payées avec vos impôts"), pour en inférer des conséquences catastrophiques au plan national et ainsi justifier un appel à voter Charles COVA au 2ème tour, peut constituer un élément nouveau. L'appréciation est en la matière très subjective et votre rapporteur penche en l'espèce pour la négative. Ses scrupules sont apaisés par la jurisprudence qui considère qu'un tract distribué, comme dans ce cas l'affirme le requérant, l'avant-veille du scrutin laisse avec 24 heures un délai suffisant de réponse au candidat attaqué.

Certains tracts ont été distribués encore plus tardivement : le matin du samedi 31 mai. Ils s'agit de tracts "ciblés" destinés aux habitants de certains quartiers de Chelles.

C'est le cas du tract destiné aux "Habitants des Coudreaux". Si sa diffusion peut apparaître massive, puisque le relevé des avantages en nature de M. COVA mentionne un tirage à 3000 exemplaires, son contenu n'est cependant pas porteur d'éléments nouveaux et spécifiques, justifiant impérativement une réponse en l'occurrence presque impossible à donner. Il en va de même du tract intitulé "Habitants de la Grande Prairie" conçu sur le même modèle et tiré à 800 exemplaires d'après le relevé précité.

Un tract spécifique diffusé le 30 mai contient un message lapidaire :

"NON AU TOBOGGAN PLANCHOU. NON AUX PROMESSES DE LA GAUCHE". Il s'agit d'une référence à un problème d'infrastructure local, dont le député attaqué apporte la preuve qu'il agite depuis longtemps ce quartier de Chelles. Il est extrêmement difficile de dire si ce message ambigu, dont l'origine n'est pas contestable puisqu'il figure également pour 300 exemplaires dans le relevé des avantages en nature, peut avoir déterminé le comportement final de certains électeurs. On peut d'une part estimer qu'il n'était guère loyal de faire entrer dans le débat électoral une problématique d'ordre municipal concernant un projet rencontrant de fortes oppositions parmi les riverains, en donnant l'illusion à ces derniers que leur vote du second tour pouvait être d'une quelconque influence sur le devenir de cet équipement. On peut en sens inverse, juger que l'affaire était suffisamment ancienne et connue pour ne pas constituer en soi un véritable élément nouveau, qu'en outre le tract n'appelle pas explicitement à voter pour M. Charles COVA et ne dépasse pas le cadre de la polémique électorale. En outre, aucune certitude n'existe sur le caractère excessivement tardif de la diffusion de ce document, la seule attestation produite faisant état d'une distribution dans l'après-midi du vendredi 30 mai. Dans le doute; il est proposé de ne pas retenir le grief lié à la diffusion de ce document, tout comme les autres tracts cités supra et nonobstant le caractère apparemment plus tardif de leur diffusion.

Plus litigieuse pourrait apparaître la transmission par télécopie chez un nombre indéterminé de correspondants d'un tract spécialement adressé aux commerçants, chefs d'entreprise et professions libérales, et appelant à voter Charles COVA. Ce document semble en effet avoir été transmis la veille du scrutin vers 18 heures.

Mais pour inédit que soit ce procédé, il est strictement comparable aux diffusions de tracts le matin même, voire dans la journée, du scrutin et pour lesquelles la jurisprudence considère qu'elles sont, quoiqu'irrégulières restées sans influence dès lors qu'elles sont demeurées localisées, que le contenu ne mettait pas en cause la personne d'un candidat et se bornait à reprendre des arguments électoraux déjà utilisés (C.C. 81-949 19.XI.1981 A.N. Val d'Oise 4ème p. 207). Ces conditions paraissent en l'occurrence remplies : le caractère localisé de cette opération se déduit du mode de transmission utilisé, de la "cible" choisie et de la circonstance que l'affaire n'a concerné que la ville de Chelles ; le contenu du document est de nature générale.

Ce motif de rejet dispense d'avoir à s'interroger sur l'émetteur de cette télécopie. Peu importe de savoir que ce "fax" n'a pas été émis depuis la permanence de M. COVA (ce dont le député apporte la preuve) car il aurait pu être émis par tout autre télécopieur.

Enfin M. PLANCHOU met en cause la diffusion le 31 mai d'une lettre du maire FN de Montfermeil faisant connaître son soutien à Charles COVA et le fait que l'annonce tardive de ce soutien, contraire aux directives des instances centrales du FN, ne lui a pas permis de "rappeler la personnalité de M. BERNARD, premier maire à avoir refusé l'inscription d'enfants d'origine étrangère dans les restaurants scolaires de sa commune."

Cet argument n'est pas d'une grande pertinence politique : il est douteux qu'un tel rappel aurait pu conduire ceux à qui cette lettre était destinée, manifestement des électeurs du FN, à réviser leurs intentions de report en faveur de M. COVA, ni ceux qui s'étaient déjà engagés en faveur de ce candidat à reconsidérer leur position.

En outre, la part de responsabilité de M. COVA dans la diffusion de ce document n'est pas aussi nulle que le laisse supposer son avocat (qui, il est vrai, souligne que la rédaction de cette lettre n'est en rien imputable à son client). La lettre figure en effet comme certains des documents précédemment examinés au relevé des avantages en nature de M. COVA dans la rubrique "Soutiens de personnalités et divers tracts" où elle est mentionnée pour un tirage de 1500 exemplaires. Toutefois, on peut s'attacher essentiellement à considérer que, dès lors que sa réalité n'est pas contestée, l'annonce, même tardive de ce soutien, n'est pas constitutive d'une manoeuvre et n'a donc pu altérer la sincérité du scrutin.

Les moyens tirés de l'abus de propagande semblent donc pouvoir être rejetés, avec certitude pour l'affichage et les tracts distribués en contravention avec

l'article L. 165 mais avant le 1er tour, avec de fortes hésitations en ce qui concerne ceux également distribués irrégulièrement entre les deux tours.

Il n'en reste pas moins que le grand nombre et la variété des tracts distribués irrégulièrement, s'ils n'ont rien d'inédit, sont quand même notables. Le caractère massif de certaines distributions est patent, les chiffres des factures jointes au compte de campagne étant incontestables. C'est le cas déjà cité d'un des tracts du 2ème tour, mais on peut également mentionner les 55 000 exemplaires du tract "Pour la France que nous aimons", les 62 000 (!) du tract "comité de soutien à Charles COVA", les 54 690 exemplaires du bilan parlementaire de Ch. COVA, les 65 000 exemplaires du tract "PS assez d'intox" et les 55 000 du 6 pages également intitulé "pour la France que nous aimons", qui ont cependant tous été diffusés avant le 1er tour et dont le requérant ne peut en toute rigueur affirmer qu'ils lui ont porté préjudice. Inversement, on ne peut qu'être frappé par le fait que, si M. COVA apporte de manière convaincante la preuve que le requérant a commis en matière d'affichage des abus comparables aux siens, il ne dit rien des pratiques de ce dernier en matière de diffusion de tracts, laissant ainsi penser qu'il n'a pu trouver matière à étayer sa défense sur ce point et qu'à cet égard la campagne électorale a été réellement déséquilibrée.

II- Pressions sur les électeurs et irrégularités affectant le scrutin

a/ Pressions sur les électeurs

M. PLANCHOU se plaint en premier lieu de ce que des supporters de son concurrent se sont déplacés pour consulter les listes électorales entre les deux tours "de manière à pouvoir relever le nom et l'identité des abstentionnistes du premier tour". Le requérant ne fournit aucune preuve de ce fait et n'évoque que ponctuellement ce moyen, qu'il abandonne dans son mémoire en réplique. Il suffira cependant de rappeler qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit cette pratique au demeurant fort courante (cf. C.E. 27 octobre 1978 Elections municipales de Nice p. 404 : "en application des art. L. 68 et R. 71 du code électoral les listes d'émargement doivent être communiquées pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et éventuellement entre les deux tours à tout électeur qui le demande : en consultant ces listes et en prenant ainsi connaissance du nom des électeurs n'ayant pas participé au premier tour les candidats (...) n'ont fait qu'user des possibilités ouvertes par ces dispositions législatives et réglementaires.").

Il fait état de l'accompagnement de personnes âgées de leur domicile jusqu'au bureau de vote, dans les bureaux 13 et 14 de Chelles, l'assesseur délégué par M. COVA accompagnant ces personnes jusqu'à l'isoloir en passant par la table de

retrait des bulletins. M. COVA reconnaît que le transport de deux personnes âgées a été organisé à Chelles par une personne qu'il avait désignée à cet effet, laquelle produit une attestation en ce sens. Comme le rappelle son avocat, "l'organisation de transports au profit d'électeurs se rendant dans les bureaux de vote ne constitue pas par elle-même un moyen de pression de nature à fausser la sincérité du scrutin (C.E. 24 février 1984 Elections municipales de Levallois-Perret p. 83). En revanche, il récuse toute accusation de pression sur les personnes en cause et produit comme son concurrent les attestations de ses représentants dans les bureaux de vote litigieux.

M. PLANCHOU produit en effet à l'appui de ses dires des certificats établis par ses partisans, lesquels ne vont pas jusqu'à dire que des personnes ont accompagnés ces électeurs (aucun chiffre n'est donné) dans l'isoloir, mais seulement qu'a été constatée la venue de "plusieurs personnes âgées soutenues jusqu'à l'isoloir par l'assesseur désigné par M. COVA, puis raccompagnées par celui-ci jusque dans la cour" ou "les allées et venues régulières d'une voiture particulière transportant des personnes âgées".

Mais quelle que soit la vérité dans cette affaire, celle-ci ne peut résulter que de la rédaction des procès-verbaux. Or les P-V du 3ème et du 4ème bureau de Chelles sont absolument muets sur ce point. Cette absence de mention est à rapprocher du fait que les trois personnes ayant rédigé les attestations en faveur de la thèse de M. PLANCHOU étaient respectivement :

- Mme Catherine DEVIN, assesseur délégué du requérant pour le bureau 13, qui en a signé le procès-verbal sans observations ;
- M. Femand BOUAZIZ, assesseur délégué pour le bureau 14, qui en a signé le procès-verbal sans observations ;
- M. LE BESCOND, adjoint de M. PLANCHOU comme maire de Chelles, et président du bureau 14, qui en a signé le procès-verbal sans observations.

Il est curieux que les faits dénoncés n'aient pas sur le moment présenté le degré de caractérisation justifiant leur mention au procès-verbal, seule pièce faisant foi en la matière. Le moyen invoqué ne peut en conséquence qu'être rejeté.

b/ déroulement du scrutin

M. PLANCHOU expose que le bureau 5 de Claye-Souilly a été fermé quelques instants aux alentours de 12 h 45 pour "repointage", les électeurs se présentant se voyant refuser l'accès au local. Aucune preuve n'est apportée de cet incident,

ni aucune attestation en ce sens. M. COVA conteste cette allégation en produisant 5 attestations démentant cette accusation. Le procès-verbal est du bureau en cause ne comporte aucune mention en ce sens, alors même qu'il a été signé d'un représentant de M. PLANCHOU, qui indique pourtant qu'il n'en n'avait aucun dans ce bureau au deuxième tour. Le C.C. ne peut que tenir compte de la seule pièce authentique.

c/ dépouillement

M. PLANCHOU allègue que de nombreux présidents de bureaux de vote auraient tenté de faire déclarer nuls ses bulletins datés du 25 mai et réutilisés au second tour. Il expose avoir demandé à procéder à une vérification des bulletins annulés et ne pas avoir obtenu satisfaction. Il ressort de la réponse du ministre de l'intérieur qu'il n'a pas été donné suite à cette demande, formulée le 4 juin donc dans le délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats pendant lequel la communication est possible en application de l'art. L.O. 179. Cette formulation ambiguë "couvre" en réalité le fait que l'accès aux pièces n'a pas été accordé à M. PLANCHOU, ainsi qu'il résulte d'une vérification de votre rapporteur tant auprès du bureau des élections du ministère de l'intérieur que de celui de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette administration a de plus communiqué à votre rapporteur la réponse écrite du préfet en date du 9 juin qui expose bizarrement qu'"après la proclamation des résultats par la commission de recensement des votes, une telle consultation n'est pas prévue". Cette méconnaissance des droits de l'intéressé serait liée au fait que la commission de recensement, à laquelle M. PLANCHOU avait négligé de se faire représenter avait déjà procédé au réexamen des nuls. Dans ces conditions il ne saurait être faire grief à l'intéressé de n'apporter aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations, puisque la possibilité matérielle de le faire lui a été déniée par l'administration, circonstance sur laquelle il n'insiste d'ailleurs pas dans la suite de son argumentation.

Il a donc été nécessaire à votre rapporteur de procéder lui-même à ce contrôle sur les 2832 bulletins et enveloppes annulés, lequel s'est révélé négatif, et conduira à considérer que les faits allégués ne sont pas établis.

III - IRREGULARITE DU COMPTE DE CAMPAGNE

C'est dans son mémoire rectificatif du 12 juin que M. PLANCHOU ajoute à ses précédents griefs le moyen tiré de l'irrégularité du compte de campagne et demande la déclaration d'inéligibilité de l'intéressé pour un an et la démission d'office de son mandat.

Mais pour ce faire, l'avocat du requérant se borne à indiquer que la Haute juridiction constatera que M. COVA a bénéficié dans le cadre de sa campagne électorale de recettes et dons irréguliers, n'a pas respecté les règles relatives au mandataire financier et a engagé des dépenses de nature à voir dépassé dans des conditions justifiant l'annulation de l'élection le plafond des dépenses électorales autorisées. Bref, M. PLANCHOU n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ces affirmations.

Inversement, le Conseil constitutionnel dispose :

- de la décision du 9 septembre 1997 par laquelle la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve après réformation, en l'occurrence le retrait d'une somme de 10 158 F correspondant à des dépenses personnelles exposées antérieurement à la date d'ouverture du compte de campagne, le compte de campagne de M. COVA ;

- du compte de campagne lui-même avec ses pièces justificatives, lequel, s'il est très informatif sur nombre des points litigieux évoqués dans la requête aux fins d'annulation, ne fournit aucun élément de nature à faire prospérer les griefs de M. PLANCHOU sur ce point.

Le moyen tiré de l'irrégularité du compte de campagne de M. COVA n'est assorti d'aucun commencement de preuve et n'est pas établi par l'instruction : il doit donc être rejeté.

(Lecture du projet).

Monsieur ABADIE : Sur le premier considérant, je préférerais qu'on écrive "est restée sans effet sur le résultat du scrutin", et non sur le scrutin, car nous ne pouvons affirmer qu'il n'y a pas eu d'incidence sur le scrutin en lui-même.

(Cette suggestion est adoptée à l'unanimité).

Madame LENOIR : Sur le 3ème considérant, je suggère de supprimer "ne saurait être imputée à ce dernier", car cela n'ajoute rien.

(Cette suggestion est adoptée à l'unanimité).

Monsieur GUENA : J'ai une hésitation sur le "pour blâmable". On sait que l'article L. 65 est inapplicable. Tracts, journaux se multiplient à l'occasion d'une élection.

Monsieur LANCELOT : Il faudrait donc écrire "pour blâmable" qu'il soit, "il" se rapportant à l'article L. 65... (*sourires*).

Monsieur le Président : Ne pourrait-on pas ménager l'avenir. Parlons de diffusion regrettable.

Madame LENOIR : C'est la méconnaissance de l'article L. 165 qui est regrettable.

(Les conseillers décident alors de remplacer le mot "blâmable" par "regrettable").

Monsieur GUÉNA : Sur le 8ème considérant, j'observe que nos décisions sont polluées par des réponses à des griefs inopérants, sans aucun fondement, sans aucune preuve. Je me demande si à l'avenir on ne devrait pas répondre "que les autres griefs ne sont assortis d'aucun commencement de preuve", sans les décrire, point final.

Monsieur le Président : Je rends hommage au rapporteur qui a fait un très grand travail de dépouillement des bulletins nuls.

(Le projet de décision est adopté à l'unanimité)

Monsieur CAZALA : La douzième circonscription de la Seine-Saint-Denis a vu l'élection au second tour de M. Alain CALMAT (app.PS) par 17 473 voix (43,97 % des suffrages exprimés), contre 16 122 (40,57 %) à M. Eric RAOULT (RPR, sortant) et 6136(15,44 %) à M. Franck TIMMERMANS (FN). Il est clair, comme de nombreux autres cas, que l'existence d'une triangulaire avec le FN n'a guère été favorable à M. RAOULT, même si le résultat du premier tour laissait l'issue de cette élection très ouverte.

On peut rapidement faire litière de deux des trois arguments évoqués par M. RAOULT dans la requête qu'il présente devant le C.C. aux fins d'annulation de ce scrutin.

1 - Diffusion irrégulière de sondages entre les deux tours

L'avocat de M. Raoult essaie de vous convaincre que la publication de sondages entre les deux tours a été de nature à porter atteinte à la sincérité de ce scrutin. En l'occurrence c'est un moyen employé de manière en quelque sorte "forfaitaire", puisque le même avocat l'utilise dans son recours pour M. FOURGOUS contre l'élection de Mme TASCA dans les Yvelines et strictement

dans les mêmes termes, au point que dans le recours M. CALMAT disparaît au profit de Mme TASCA..

Contrairement à ce qui a donné lieu à un contentieux relativement fourni, M. RAOULT N'évoque pas la diffusion de sondages propres à la circonscription mais un des faits qui a marqué la campagne des législatives de 97, à savoir la publication de sondages nationaux dans des organes de presse normalement empêchés de le faire en raison des dispositions expresses de la loi du 19 juillet 1977. Il se borne à l'appui de ses dires à produire de longs extraits des débats parlementaires de l'époque, tendant à démontrer que la publication de sondage est de nature à altérer la sincérité du scrutin, abus que la législation restrictive de 1977 avait à l'époque pour objet de prévenir.

Ce faisant l'avocat ouvre avec son confrère un débat qui préfigure peut-être celui qui aura lieu prochainement sur le sort à faire à une législation qui, après avoir été unanimement souhaitée, apparaît désormais unanimement obsolète.

Cette polémique est en fait de peu d'intérêt pour l'affaire, car le problème n'est pas de s'interroger sur l'impact des sondages en général mais bien de savoir dans quelle mesure ceux évoqués par le requérant, dont la publication était incontestablement irrégulière, ont eu ou non un impact sur le scrutin.

Dans le cadre du contentieux électoral, le Conseil constitutionnel a essentiellement eu à se prononcer sur le caractère de dépenses électorales des sondages d'opinion (A.N. Paris 13ème circ. 31 juillet 1991). La question de l'influence des sondages publiés a cependant été récemment abordée, en particulier par la décision du 23 mars 1993 relative à la 2ème d'Eure et Loir (93-1306) dans laquelle a été jugé le recours de Mme M-F STIRBOIS contre l'élection de M. Gérard HAMEL. La requérante se plaignait de l'influence sur le scrutin qu'aurait exercée la publication régulière (le 12 mars 1993 pour un 1er tour le 21) d'un sondage la donnant pour battue, alors que la commission des sondages était intervenue pour formuler des réserves sur les données ainsi exploitées.

Le conseil a alors considéré :

- 1- qu'il s'agissait d'un sondage national effectué à la seule initiative de FR3 et d'un hebdomadaire et concernant toutes les circonscriptions ;
- 2- que la loi du 19 juillet 1977 avait été respectée et mise en application

3- que dans ces conditions cette diffusion ne pouvait être regardée comme de nature à modifier le résultat de l'élection.

De même, la diffusion entre les deux tours d'un tract spécifique à la circonscription, reproduisant la 1ère page d'un quotidien régional paru le 13 mars rappelant les résultats du sondage ne pouvait être retenue comme moyen, aucune preuve de l'origine et de la diffusion de ce tract n'étant apportée par le requérant.

Le moyen soulevé est en fait différent de ce précédent

- le principal élément de différence tient au fait que le requérant s'appuie sur le caractère illégal de la publication de sondages dans la semaine qui précède le 1er tour et entre les deux tours ;

- mais il n'allègue nullement en revanche qu'il s'agissait d'un sondage local, ni même s'il s'agissait d'un sondage national comme on peut le penser pour la publication reprochée à France-Soir et même celle reprochée au Parisien libéré, s'il faisait l'objet d'une décomposition par circonscription mentionnant explicitement la 12^{ème} de la Seine-Saint-Denis. Ce point paraissait assez déterminant en 1993 faute d'être mentionné, vous pourriez considérer qu'il n'est pas établi en quoi la publication en cause a pu porter atteinte à la sincérité du scrutin dans cette circonscription précise.

A vrai dire le caractère illégal de la publication ne paraît pas non plus avoir de conséquences sur la régularité du scrutin. Sinon ceci reviendrait à considérer l'ensemble des élections de 1997 comme affectées par cette publication et à annuler systématiquement les scrutins contestés sur ce fondement, sous réserve de la prise en considération des écarts de voix.

Mais afficher une position de principe négative aussi tranchée reviendrait aussi en sens inverse pour le conseil constitutionnel à prendre part au débat sur l'avenir de la loi de 1977, ce qu'il ne semble pas souhaitable d'opérer au détour d'un considérant. C'est pourquoi il est proposé de s'en tenir à une rédaction se rapportant expressément des circonstances de l'espèce, en l'assortissant en outre de la mention classique de l'absence de manoeuvre constatée. Il semble en effet qu'il faille réserver le cas du sondage, quelle que soit son origine, diffusé de manière ciblée pour troubler certains électeurs.

2) Diffusion tardive d'un tract

De manière très subsidiaire, l'intéressé n'évoquant d'ailleurs qu'une seule fois ce grief, M. RAOULT met en cause la diffusion réalisée selon lui l'avant-veille du scrutin d'un tract signé des "jeunes du RPR", qui sans appeler à voter pour le Front national critique sans aménité la personnalité et le rôle gouvernemental de l'ancien ministre de la ville et de l'intégration. Pour le requérant, ce tract serait un faux et la date de sa diffusion l'a empêché d'y répliquer, alors qu'il sous-entend que ce document aurait contribué à altérer la sincérité du scrutin.

Mais aucune information ne vient à l'appui de l'information selon laquelle ce tract est un faux et surtout n'établit la date et l'ampleur exacte de la diffusion de ce document. Dans ces conditions, il faudra considérer que le grief n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

3) Manoeuvre tendant à suggérer l'absence du requérant au second tour

Il est établi que la veille du second tour a été diffusé un tract de M. TIMMERMAN candidat du Front national dont la rédaction était essentiellement dirigée contre Eric RAOULT. Son élément le plus litigieux réside dans son titre en caractères gras "RAOULT EST BATTU", mention prise au pied de la lettre par plusieurs électeurs dont certains ont manifesté leur interrogation de diverses manières, notamment en appelant la permanence du député sortant pour obtenir la confirmation ou le démenti de cette situation. Le requérant affirme que ce tract a été diffusé massivement : un constat d'huissier corrobore en partie cette appréciation, mais surtout elle n'est nullement contestée par M. CALMAT, qui il est vrai appuie sa défense sur un autre argumentaire.

Or la diffusion de ce tract au contenu et surtout au titre ambigu est rapprochée par le requérant du fait qu'un grand nombre de ses panneaux d'affichage officiels ont été recouverts de goudron dans la nuit de samedi à dimanche, en sorte que ne subsistaient visiblement que les affiches de ses deux concurrents.

M. RAOULT affirme que ces irrégularités ont été constatées dans les communes de Montfermeil et de Livry-Gargan, la troisième commune de la circonscription étant Le Raincy dont il est le maire. Aucune pièce n'appuie l'affirmation concernant Montfermeil. En revanche les faits sont établis pour Livry-Gargan en partie par un constat d'huissier, pour l'essentiel par les mentions portés aux procès-verbaux de la quasi-totalité des bureaux de vote de cette commune puisque vingt sur les vingt-trois qu'elle compte ont été affectés, les attestations ainsi portées n'étant pas contestées.

Pour apprécier la portée de cette irrégularité, il faut préciser :

- que les occultations de l'affichage officiel de M. RAOULT ont duré environ deux heures, de l'ouverture du scrutin à huit heures jusque vers dix heures du matin, un remplacement complet du dispositif ayant succédé à des tentatives de collage d'affiches nouvelles, rendues vaines par la consistance du goudron ;

- que les bureaux concernés correspondent à une importante fraction de l'électorat inscrit dans la circonscription, puisqu'avec 18 413 inscrits ils représentent 32,40 % de l'effectif total.

La concomitance de ces deux séries de fait qu'il y a tout lieu d'imputer à des supporters du Front national, dont l'animosité à l'égard de M. RAOULT est de notoriété publique, n'est certainement pas de pure circonstance : l'échec du député sortant constituait en soi un objectif prioritaire de l'extrême droite. Peut-on pour autant parler de manoeuvre et surtout considérer que ces faits ont porté atteinte à la sincérité du scrutin ?

On ne peut suivre pour le contester l'argumentaire de M. CALMAT. Le fait que la candidature de M. RAOULT était de notoriété publique par son évocation dans de nombreux organes de presse régionaux et nationaux n'est pas en soi convaincant : tout le monde n'est pas obligé d'être attentif à ces rapports, notamment pas les personnes visées par les actions en cause et à qui il s'agissait manifestement de suggérer l'existence d'un retrait de dernière minute. L'expédition régulière des circulaires et bulletins du candidat peut faire l'objet d'une observation similaire, de même que l'organisation d'une réunion publique avec le Premier ministre le 29 mai 1997. M. CALMAT fournit une impressionnante liste des irrégularités de propagande commises par M. RAOULT, demandant au conseil de faire application de la jurisprudence classique selon laquelle les résultats ne sont pas altérés par des infractions de cette nature dès lors que le requérant s'est livré à des pratiques analogues. Mais en l'occurrence, tout en témoignant de l'apreté de la campagne dans cette circonscription particulièrement disputée, le député élu ne répond pas au moyen : il est en l'occurrence indifférent de savoir que M. RAOULT s'est mal comporté dans les semaines précédant le scrutin, car il ne met pas en cause le propre comportement de M. CALMAT mais un fait extérieur, qu'il n'impute d'ailleurs nullement à son adversaire élu, et qu'il considère cependant facteur partiel de son échec. L'argument de M. CALMAT n'aurait été convaincant que s'il avait lui même établi avoir vu ses affiches lacérées ou recouvertes, ce qui ne fut pas le cas.

On peut plus concrètement invoquer le fait qu'en tout état de cause les électeurs qui se sont présentés jusqu'à 10 heures dans les bureaux en cause ont pu

constater que l'affiche officielle collective du second tour comportait toujours le nom du député sortant, et surtout que ce dernier bénéficiait de bulletins à son nom. Mais l'on peut observer sur le premier point que l'annonce des candidats présents au second tour n'implique pas qu'un candidat ne puisse pas se retirer. Quant aux bulletins, il fallait pour s'en rendre compte se rendre dans le bureau, ce que le maculage des affiches avait pour précisément pour objet de dissuader. Ce genre de pratiques vise manifestement à accroître l'abstention, pas à obtenir d'hypothétiques reports de voix. Inversement on peut observer que le recouvrement litigieux a cessé après un délai d'une durée qui n'apparaît pas déterminante pour une issue de l'élection.

En définitive, le seul critère réellement utile pour juger de la portée de pratiques irrégulières de cette nature réside dans l'écart de voix, dont l'ampleur peut justifier ou non une annulation, compte tenu de la gravité de ces dernières.

Cet écart est généralement considéré comme trop important pour annuler des opérations électorales du seul chef de la lacération ou du recouvrement d'affiches. Les rares occasions où le Conseil constitutionnel a reconnu l'altération du scrutin à la suite de pratique de cette nature ont tenu compte d'une part d'un ensemble de faits constituant un cumul d'irrégularités et d'autre part de la faiblesse de l'écart de voix : une bonne illustration en est donnée par Conseil constitutionnel 78 866 7.6.78 A.N. SEINE SAINT DENIS 9ème, qui concernait d'ailleurs les 3 communes de la 12ème circonscription et qui a donné lieu à annulation, "le cumul des irrégularités" (ayant entaché la campagne du candidat proclamé élu) ayant en l'espèce compte tenu du faible écart des voix séparant les candidats, "vicié l'élection de Mme GOUTMAN".

En l'espèce ce n'est pas le seul recouvrement qui est en cause, ni même l'irrégularité liée à la distribution la veille du tract du Front national, mais bien le lien entre ces deux faits, et non leur caractère d'irrégularité, mais l'ambiguïté qu'ils tendaient à entretenir sur la réalité de la présence d'Eric RAOULT au second tour.

(lecture du projet).

Monsieur ROBERT : Sur le contenu du 2ème considérant, j'observe que ce n'est pas parce qu'il ne s'agissait pas d'une manoeuvre que le sondage n'a pas eu d'influence.

Monsieur le Secrétaire général : Ce sont, en fait, deux idées différentes, qui ne sont pas liées entre elles. Il s'agit de la reprise intégrale des précédents qu'a cité Monsieur le rapporteur.

Monsieur LANCELOT : Il serait souhaitable d'indiquer alors, "par ailleurs". Sur le fond, je suis d'accord avec Jacques ROBERT. L'influence de la propagande des sondages est toujours possible. Le vrai problème est celui de savoir si l'influence était déterminante ou décisive. Je préfère pour ma part décisif.

Monsieur CAZALA : Dans les précédents, il s'agissait de sondages portés explicitement à la connaissance des électeurs alors que ce n'est même pas le cas ici. C'est pourquoi, je pense qu'on peut dire qu'il n'y a pas eu d'influence sur le résultat du scrutin.

Monsieur GUÉNA : La chose importante est que le sondage ne concernait pas précisément, ou en particulier, la circonscription.

Monsieur CAZALA : Oui et non, car certains organismes de presse, je pense au "Parisien", évoquaient clairement cette circonscription et les candidats en lice.

(Les conseillers décident d'insérer un "par ailleurs" après "il n'est pas allégué" ainsi que le mot "déterminante" après "influence")

Monsieur LANCELOT : Dans le 3ème considérant, il ne faut pas écrire "Les jeunes du RPR" mais "Des jeunes du RPR", car c'est ainsi que ce tract est signé.

Monsieur ABADIE : A la fin, au considérant n° 4, je propose d'écrire "le résultat du scrutin" plutôt que "la sincérité du scrutin".

(Cette suggestion est adoptée à l'unanimité)

Monsieur ROBERT : Faut-il indiquer aussi précisément le titre des tracts "Raoult est battu, c'est arithmétique et il le sait". Tout cela est-il compatible avec la qualité rédactionnelle de nos décisions ?

Monsieur le Président : Oui, en l'espèce c'est très justifié. Tout le raisonnement repose sur ces allégations.

Madame LENOIR : Il y a une autre raison. Il faut répondre aux moyens, surtout dans un contentieux de fait. Il faut en outre attirer l'attention sur le caractère considérable du travail des rapporteurs-adjoints, ce qui a assurément, sur place, un rôle pédagogique.

Monsieur le Secrétaire général : Le juge de l'élection est un juge réaliste. Des considérants bien précis et détaillés sont d'une grande utilité, ne serait-ce que pour les futurs membres du Conseil et futurs rapporteurs-adjoints.

(Le projet de décision est adopté à l'unanimité)

Monsieur CAZALA : M. Jacques PEYRAT, maire de Nice, transfuge du FN au RPR, a été élu député de la 2ème circonscription des Alpes-maritimes par 22 352 voix (70,63 %) contre 9293 (29,36 %) à M. Christian DESVIGNES, lequel avait en quelque sorte pris la succession de M. PEYRAT comme candidat du FN aux législatives dans cette circonscription, dans laquelle l'actuel député-maire avait été battu en 1993 comme candidat du FN par M. ESTROSI pour le RPR.

I- Recevabilité de la requête

La requête de M. DESVIGNES, si elle tend clairement à l'annulation de l'élection de M. PEYRAT n'est cependant pas très claire dans l'articulation du moyen unique qu'elle invoque, à savoir le caractère irrégulier du financement de la campagne de son adversaire. L'ambiguïté qui l'affecte n'est pas dissipée par la production annoncée mais non effectuée d'un mémoire ampliatif.

Il présente en effet d'une part l'utilisation alléguée des moyens de communication de la ville de Nice et la parution d'articles de presse concernant M. PEYRAT comme ayant porté atteinte à l'égalité entre les candidats, et d'autre part demande la réintégration dans le compte de campagne du député élu des dépenses ou de l'équivalent de l'avantage en nature auquel ces faits correspondraient, opération dont on peut conclure qu'elle aurait pour conséquence d'entraîner l'inéligibilité et l'annulation de l'élection en application de l'article L-186-1 du code électoral en raison du dépassement du plafond applicable à la circonscription.

S'il fallait s'en tenir à la première interprétation du moyen, il conviendrait de considérer que M. DESVIGNES évoque en fait la violation de l'article L. 52-8 du code électoral en raison de l'utilisation de moyens municipaux, lequel aurait été de nature à altérer la sincérité du scrutin, ce que le requérant n'indique pas formellement. Ceci supposerait, car ça ne saute pas aux yeux, que les pratiques dénoncées relèvent de la propagande électorale. Si tel était le cas, il serait alors facile de répondre, comme invite d'ailleurs à le faire l'avocat de M. PEYRAT ainsi que le ministère de l'Intérieur, que l'écart de voix est tel entre les deux concurrents du 2ème tour, qu'on ne voit vraiment pas comment les faits en

cause, dont la plus grande part était d'ailleurs antérieure au 1er tour, pourraient justifier une annulation.

Toutefois, dès lors que M. DESVIGNES poursuit de manière explicite en demandant la réintégration des opérations en cause dans le compte de campagne, il faut en déduire qu'il se place sur le terrain du chapitre V bis du code électoral et notamment de ses articles L 52-4, L 52-11 et L 52-12. L'objectif est clairement de parvenir à l'application de l'article L. O. 128, en faisant constater au juge de l'élection le dépassement du plafond autorisé de 367 754 F. En l'occurrence, le risque n'est pas négligeable, puisque la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de campagne de M. PEYRAT le 14 octobre 1997 en l'établissant à 362 401 F en dépenses et 367382 F en recettes. L'essentiel de l'argumentation en défense de M. PEYRAT et des observations du ministre de l'intérieur est fondé sur cette interprétation.

II - EXAMEN AU FOND

1- Demande de réintégration des frais d'édition de 3 numéros de NICE-Magazine

La C.C.F.P. s'est prononcée le 14 octobre sur le compte de campagne de M. PEYRAT pour l'approuver aux montants rappelés ci-dessus. Elle a été destinataire du recours de M. DESVIGNES et le dossier porte trace d'une demande de renseignements du rapporteur relative à une partie des opérations mises en cause par le requérant. Il s'agit des trois numéros de la revue municipale NICE-Magazine de mars, avril et mai 1997 dont M. DESVIGNES allègue le caractère de propagande électorale en raison notamment de la présence d'éditoriaux signés par M. PEYRAT.

M. PEYRAT invite dans son mémoire en défense à ne prendre en considération que le numéro de mai dans la mesure où il estime que ceux d'avril et mars sont parus avant l'annonce de la dissolution le 21 avril. Il estime transposable au cas de la dissolution la position prise par le Conseil constitutionnel dans 962096 6.11.96 A.N.Seine Saint Denis, où à propos d'une élection partielle, il avait été décidé que l'inclusion dans le compte de campagne des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection doivent commencer à compter de l'événement qui a rendu l'élection nécessaire. Il s'agissait de la conséquence de la combinaison des articles L. 52-4 et L. 52-12 au cas de l'élection partielle. La Commission nationale des comptes de campagne a décidé que ce délai avait été fixé au 1er mars pour tenir compte de l'échéance prévisible avant la dissolution et ce point a été implicitement admis par le Conseil constitutionnel. Toutefois, il n'apparaît

nécessaire de chercher à clarifier ce point car il suffit de prendre connaissance des documents litigieux pour se rendre compte, même si leur diffusion semble très large (le requérant affirme, sans l'établir, que chaque tirage de NICE-magazine donne lieu à la distribution de 200 000 exemplaires gratuits), qu'il ne présentent en soi aucun caractère de propagande électorale lié à l'élection en cours. C'est vrai du contenu des documents eux-mêmes qui ne diffèrent en rien des journaux municipaux classiques, aux moyens près que le standing d'une ville comme Nice requiert. C'est vrai de la comparaison que l'on peut faire avec les numéros publiés antérieurement et qui montre que la survenance de l'élection n'a en rien modifié le contenu ou la forme de cette publication. En aucun cas les exemplaires cités ne rentrent dans les critères assez stricts fixés par votre jurisprudence lorsqu'il s'agit de périodiques réguliers tels que les bulletins municipaux : rattachement direct à la promotion du candidat ou de son programme (93-1209 17.12.1993 A.N. Val de Mame), par exemple par la publication de sa profession de foi, du programme de son parti ou un appel à financer la campagne (93 1180 16.11.1993 A.N. PARIS 15ème) ou un bilan de mandat (93 1327 du 25 novembre 1993 A.N. Yvelines 5ème). Les éditoriaux signés de M. PEYRAT, plus particulièrement visés par M. DESVIGNES sont consacrés à des thèmes anodins d'intérêt municipal, sans aucune évocation ni de la candidature du maire de Nice, ni de ses adversaires, ni de la campagne en cours. Le contenu même de ces publications paraît singulièrement déconnecté de ce qui constituait la préoccupation générale du moment à Nice autant qu'à Paris, et présente de ce fait un caractère presque irréel !

Il apparaît donc que c'est à bon droit que, pleinement infondée de la contestation de M. DESVIGNES, la CCFP n'a pas cru devoir réintégrer ni totalement, ni partiellement les frais liés à la confection de ces journaux.

2- Utilisation d'un cliché photographique tiré de la revue municipale dans un document de propagande de M. PEYRAT. Très incidemment, M. DESVIGNES, qui ne manque pas de sens de l'observations soumet à la censure du Conseil constitutionnel le fait qu'une photo figurant sur un dépliant vantant les mérites de M. PEYRAT comme candidat, et représentant ce dernier dans une pose avantageuse au milieu des présidents des comités de quartier de Nice, est tirée du numéro de mai de Nice-Magazine et constitue de ce chef un avantage en nature devant figurer au compte de campagne, nonobstant la prohibition de ces avantages par l'article L. 52-8 du code électoral. La défense sur ce point n'est guère convaincante puisqu'elle se borne à indiquer que le cliché en cause figurait dans le numéro d'avril et non de mai de Nice-Magazine, ce qui est exact, et en conséquence que lui est applicable la règle de prescription évoquée précédemment pour la prise en compte des numéros de la revue elle-même.

Il sera plus simple pour rejeter ce moyen de s'en tenir à la jurisprudence fixée par la décision 97-2208 du 14 octobre 1997 A.N. Val-de-Marne lère qui a eu notamment à se prononcer sur l'absence d'imputation au compte de campagne de la mise à disposition d'un cliché appartenant à la commune de son suppléant, lacune que la CCFP s'était refusée à sanctionner. La rédaction de la motivation est parfaitement transposable à l'espèce, reconnaissant le caractère d'avantage en nature de la fourniture du cliché mais aussi que ni ce caractère ni son montant présumable ne pouvaient justifier le rejet du compte de campagne.

3- Articles concernant M. PEYRAT et la Ville de Nice

M DESVIGNES considère que relèvent de la propagande électorale deux interviews accordées par M. PEYRAT :

- au Figaro-Méditerranée, supplément régional du Figaro-Magazine, du 3 mai 1997,
- à Sophiapolis-Riviera dans sa livraison de mai 1997.

Ces articles sont accompagnés de photos et mentionnent la candidature du maire de Nice.

Le requérant se montre en l'espèce fort sourcilleux car rien ne permet d'établir ni que ces articles constituent des insertions payantes dont le coût devrait être réintégré dans le compte de campagne, ni d'une manifestation de complaisance constitutive d'un avantage en nature à prendre en compte. Le seul fait, pour un candidat, de publier une insertion payante suppose au demeurant pour être réintégré dans le compte de campagne qu'elle présente un caractère de propagande électorale : le Conseil constitutionnel l'a déjà jugé précisément pour le supplément régional d'un hebdomadaire régional (93 1313 21.10.93 A.N. Tam et Garonne lère, s'agissant de vœux). En l'occurrence, les articles en cause qui ne mentionnent même pas le nom de l'adversaire de M. PEYRAT semblent sans rapport avec la polémique électorale du moment et évoquent sans excès ni abus des problèmes politiques et économiques locaux, les rares mises en cause opérées par M. PEYRAT concernant des membres du personnel politique local, comme le sénateur LAFFITE, non concernés par le scrutin du moment.

Attribuer un caractère de dépense électorale à ces articles aboutirait à singulièrement restreindre les possibilités d'expression de la presse en période électorale. La procédure devant la CCFP n'a d'ailleurs pas donné lieu à l'évocation de ces articles, et ceci à bon droit.

4- Manifestations organisées par ou avec le concours de la ville de Nice en période de campagne électorale

M. DESVIGNES met en cause l'organisation de réceptions par municipalité à l'occasion des événements suivants :

- présentation de presse du festival de jazz de Nice le 27 mai
- 10ème anniversaire du casino Ruhl le 29 mai
- vernissage de l'exposition "l'art et la nature" le 16 mai
- inauguration d'un bateau, le "super yacht 97" le 15 mai
- Fêtes du Saint-Suaire et IIIème symposium scientifique international sur le linceul de Turin.

Seule la première correspond à un projet mis en oeuvre par la municipalité, les autres constituant des manifestations de prestige et d'hospitalité accompagnant des initiatives d'autres personnes publiques ou privées. Dans tous les cas de figure, il s'agit de manifestations prévues et organisées bien avant toute perspective d'élections législatives. Aucune de ces réceptions ne présente le caractère de campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la ville de Nice au sens de l'article L-52-1 du code électoral. Si la question peut se poser pour le festival de jazz, elle doit être résolue par la négative tant par la nature de la manifestation, de caractère traditionnel, que par le choix de la date, comparable à ce qui s'était passé antérieurement (le 19 mai en 1994, le 22 mai en 1995, le 5 juin en 1996). La CCFP a demandé des précisions sur quatre de ces opérations mais a finalement écarté cette critique et le Conseil constitutionnel peut la suivre sur ce point également.

(Lecture du projet).

Madame LENOIR : Peut-on parler de "symposium scientifique sur le linceul de Turin" ? *(sourires).*

Monsieur GUÉNA : Il n'y a pas d'hésitation sur la solution à adopter dans cette affaire. Mais Monsieur PEYRAT s'est bien servi de Nice Magazine aux mois de mars et avril, il ne faut pas être dupes.

Monsieur CAZALA : Monsieur PEYRAT a toujours fait l'éditorial, mais sur des sujets n'ayant rien à voir avec la campagne.

(Le projet de décision est adopté à l'unanimité).

Monsieur ABADIE : Dans un autre dossier, nous trouverons un maire qui s'est limité à écrire, sous sa photo, qu'en raison de la campagne, il n'y aurait pas d'éditorial. Cela revient au même...

(Madame ROUL est introduite).

Madame ROUL : **(RAPPORT N° 97-2260 + LECTURE DU PROJET)**

Monsieur LANCELOT : Sur le dernier grief abordé par le rapporteur, on n'a pas constaté de différence entre les procès-verbaux et les listes d'émargement. Dès lors, la réponse apportée au grief ne me paraît pas satisfaisante. Elle fait du seul retard dans la transmission des listes, alors même qu'il n'y a pas eu de manoeuvre et de "trucage" de ces listes, une cause d'annulation.

Monsieur FAURE : Je suis de l'avis de Monsieur LANCELOT. Si Monsieur DEGAUCHY n'avait eu que 200 voix, nous annulerions. Ce qui serait excessif car il n'y a pas de manoeuvre.

Monsieur le Secrétaire général : Il suffit alors d'ajouter "en tout état de cause".

Monsieur le Président : Bien, nous allons lire la décision.

(Madame ROUL donne lecture du projet de décision)

Monsieur GUÉNA : Je reviens à ma critique de tout à l'heure en ce qui concerne le considérant n° 6. Qu'un maire invite les électeurs à se rendre à une réunion électorale, où est le grief ?!

Monsieur le Président : Il est dans la requête (*sourires*). Mais il en va de même que pour le grief auquel nous répondons dans le considérant n° 9. Il est inopérant.

Monsieur LANCELOT : Pour ma part, je reviens à ma critique de la rédaction du 14ème considérant. Il est sûr qu'on donne à un maire un mode d'emploi pour faire annuler une élection serrée. Il lui suffit de tarder à transmettre les listes d'émargement.

Monsieur le Secrétaire général : Je pense qu'on répondrait au souci de Monsieur LANCELOT en mettant un "en tout état de cause".

Monsieur le Président : Mais est-ce que cela suffit ?

Madame LENOIR : Je ne suis pas d'accord avec Monsieur LANCELOT et je défends la rédaction proposée. C'est à la suite des graves irrégularités commises en Corse, qu'est intervenue la réforme de 1985, qui donne une si grande importance à la fiabilité des listes d'émargement. Notre rédaction aboutit peut-être à une solution assez sévère mais elle est justifiée.

Monsieur ABADIE : Il faut alors clairement faire état de l'absence de manoeuvre.

Madame LENOIR : J'insiste, le respect des règles concernant les listes d'émargement est une formalité substantielle. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu manoeuvre qu'on peut tenir pour sans importance le respect de ces règles.

(Madame ROUL donne lecture de l'article L. 68 du code électoral qui impose une transmission immédiate).

Madame LENOIR : On n'est pas très exigeant sur les règles posées par le code électoral, mais ici, je le répète, il s'agit d'une formation substantielle.

Monsieur le Président : Oui, on ne peut pas dire qu'il n'y a pas eu de méconnaissance de la loi. Mais on peut considérer qu'elle n'a pas eu de conséquences.

Monsieur GUÉNA : Indiquons alors que dans les circonstances de l'espèce, le retard de la transmission a été sans incidence. Ou alors, écrivons clairement que cette irrégularité n'a pas eu d'incidence.

Monsieur ABADIE : On peut supprimer, en tout cas, le membre de phrase : "l'annulation des suffrages obtenus par les candidats dans ces deux bureaux de vote ne modifierait pas les résultats du scrutin", et lier notre rejet à la fois à l'absence de manoeuvre et à l'écart de voix.

(Les conseillers s'arrêtent à la rédaction suivante : "que toutefois, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'excédent de voix obtenues par Monsieur DEGAUCHY par rapport à la candidate arrivée en seconde position, cette irrégularité est restée sans incidence sur le résultat du scrutin, même après déduction de vingt-et-une voix des suffrages obtenus par Monsieur DEGAUCHY à Chevrières, Rethondes et Cuise-la-Motte")

Monsieur ABADIE : Dans la mesure où on retire vingt-et-une voix, ne doit-on pas arrêter le nombre définitif de voix obtenues par Monsieur DEGAUCHY ? Cela a des incidences sur le financement des partis.

Madame LENOIR : Cela n'a rien de systématique.

(La suggestion de Monsieur ABADIE n'est pas adoptée)

(Monsieur CABANNES s'absente)

N° 97-2202 :

Monsieur BONIN :

I. L'ELECTION ATTAQUEE :

Il s'agit de celle du député de la quatrième circonscription de Vaucluse (Orange), Monsieur Thierry MARIANI (UDF).

Cette circonscription a eu la particularité d'être, au second tour, l'occasion d'une "triangulaire" entre Messieurs MARIANI, UDF, finalement élu avec 21 546 suffrages, LAMBERTIN, PS, ancien député, battu avec 19 824 voix et BOMPARD, battu avec 14 062 suffrages. L'écart avec Monsieur LAMBERTIN a donc été de 1 722 voix, celui avec Monsieur BOMPARD de 7 484 suffrages.

II. PARTIES A L'INSTANCE :

La requête a été déposée par Monsieur Jacques BOMPARD, maire Front national d'Orange, et lui-même candidat malheureux à l'élection contestée, entre les mains du préfet de Vaucluse le 11 juin. Le Conseil a été averti sur le champ.

III. LES MOYENS DU REQUERANT :

Ils sont au nombre de quatre, dont trois portent sur le financement et les dépenses de la campagne électorale :

1. En premier lieu, Monsieur BOMPARD soutient que Monsieur MARIANI aurait dépassé le plafond légal des dépenses électorales, soit 373 245 F pour la circonscription en cause (et non 355 000 F comme il

l'indique). En effet, Monsieur MARIANI aurait fait diffuser des journaux et tracts dont le coût est évalué à 1,264 MF par le requérant ;

2. En second lieu, Monsieur MARIANI aurait bénéficié d'un don d'une personne morale — l'association "Ensemble pour le Haut-Vaucluse", éditrice de la "lettre de Thierry Mariani" — supérieur à 10 % de ses dépenses ;

3. En troisième lieu, les justificatifs de dépenses présentés par Monsieur MARIANI ne seraient pas sincères ;

4. Enfin, en adressant à tous les électeurs un recto-verso en sus de la circulaire officielle envoyée par les soins de la commission de propagande, Monsieur MARIANI aurait altéré la sincérité du scrutin.

Monsieur BOMPARD, dans ses productions postérieures à la requête, évoque d'autres griefs, comme l'envoi, à ses adhérents, par une organisation professionnelle de débitants de boissons, d'un courrier appuyant la candidature MARIANI. Outre que le grief, tardivement exposé, est irrecevable — c'est pourquoi il y a lieu de n'en rien dire —, on remarquera que le courrier en cause étant une lettre couverte par la liberté des communications interpersonnelles, le grief serait de toute façon irrecevable.

IV. DISCUSSION :

Sur le premier grief :

A l'appui de sa requête, Monsieur BOMPARD produit trois journaux électoraux de huit pages tabloïd, diffusés à 72 071 exemplaires. Il estime que la dépense de fabrication correspondante n'a pas été inférieure à 150 000 F TTC le numéro, soit 450 000 pour les trois. A cela, il ajoute la distribution par voie postale pour les deux premiers, évaluée à 230 627 F (3,20 F le numéro — ce qui, soit d'ailleurs dit tout de suite, est un chiffre invraisemblable) et des frais de diffusion non autrement expliqués pour le troisième à hauteur de 50 000 F. A quoi il faut ajouter un quatrième journal de 4 pages, qu'il compte au même prix de 150 000 F, mais sans aucun frais annexe. Pour faire bonne mesure, s'ajoutent des tracts et des frais de réunions publiques évalués à 90 000 F.

Certes, Monsieur BOMPARD admet que les deux premiers journaux, datés de décembre 1996 et février 1997, sont antérieurs à la dissolution de la précédente Assemblée nationale. Mais, expose-t-il, de nombreux faits montrent que ces journaux avaient un caractère électoral manifeste (le contraire serait étonnant de

la part d'une "lettre du député"), parce que le député élu était informé des intentions du Président de la République. D'autre part, selon le requérant, ils ont été en fait publiés au début janvier et début mars 1997. Il fonde cette affirmation sur le fait que les journaux en cause retracent des événements de fin décembre 1996 et fin février 1997, ce qui implique une publication postérieure.

Monsieur BOMPARD expose ensuite que "la lettre de Thierry Mariani" n'est pas un périodique d'intérêt général, mais un organe de propagande pour lequel aucun numéro de commission paritaire n'a jamais été demandé. En conséquence, ce n'est pas un journal.

Il expose enfin que l'association qui édite le journal en cause, "Ensemble pour le Haut-Vaucluse", dont les statuts ont été déposés le 20 janvier 1997, est l'auteur de plusieurs tracts en faveur de Monsieur MARIANI. En conséquence, ce sont toutes les livraisons de la "Lettre" qui doivent être intégrées comme dépenses de campagne de Monsieur MARIANI. Et de conclure que, si le Conseil agissait autrement, il consacrerait une rupture d'égalité entre les candidats informés à l'avance de la dissolution et les autres.

La réponse du député se borne à remarquer que les deux premiers journaux, effectivement édités par "Ensemble pour le Haut-Vaucluse", sont antérieurs au 1er mars 1997, date à compter de laquelle courait le délai des dépenses électorales pour les élections législatives prévues normalement en mars 1998, et n'ont donc pas à être compris dans les dépenses de campagne. Que les deux suivants, quoique ayant le même titre, n'ont pas été édités par cette association (il s'agirait, sinon, d'un don de personne morale), mais par lui-même (ce dont il fournit la preuve), et que les factures en sont jointes à son compte de campagne, de même que les frais de distribution postale. Il produit d'ailleurs ces factures. La CCFP, qui est mieux placée que votre rapporteur pour connaître les prix du marché, n'a pas contesté celui indiqué par Monsieur MARIANI, dont elle a approuvé les comptes de campagne. En conséquence, le moyen invoqué est pour partie sans objet et pour le reste dépourvu de fondement.

Sur le deuxième grief :

Ce grief est en fait un redoublement du précédent, puisque, comprenant dans les dépenses de campagne du candidat élu les deux journaux publiés par "Ensemble pour le Haut-Vaucluse", le requérant constate que l'éditeur est une même personne morale qui a financé plus de 10 % de la campagne, ce qui serait interdit par la loi. Il semble ignorer que ce sont les dons de toute personne

morale qui sont interdits, à l'exception bien entendu des partis et groupements politiques.

Outre que le député a pris soin, comme on l'a dit, de publier "à son compte" les numéros de "la lettre de Thierry Mariani" édités en cours de campagne (1), un point doit encore être considéré.

L'association "Ensemble pour le Haut-Vaucluse" s'est présentée dès l'origine comme un groupement politique et a pris l'initiative de constituer une association de financement. La demande de reconnaissance de cette dernière a été adressée à la CCFP le 27 février, mais l'accord de la CCFP date du 3 juin, et ce n'est qu'ensuite que l'association a pu commencer à recueillir des fonds : les législatives étaient déjà passées. On est donc en présence, en réalité, d'un groupement politique qui était en voie de constitution en tant que tel au moment où est intervenu le décret de dissolution. Dès lors, même si l'association avait effectivement payé les deux journaux édités pour Monsieur Mariani en cours de campagne, le Conseil serait fondé, nous semble-t-il, à considérer qu'il s'agit d'un groupement politique en voie de constitution, ce qui rendrait le don légal. Le fait est qu'on ne peut, en effet, transposer perinde ac cadaver les lois et décrets prévus pour un renouvellement à échéance normale, à une situation créée par un événement inopiné, qui est venu troubler les plans les mieux établis.

Cependant, votre rapporteur suggère de ne pas évoquer ce dernier élément dans la décision. Il suffit de dire que les deux numéros de « la lettre », publiés par une personne morale, sont antérieurs au début de la campagne au sens de l'article L. 52-4 et n'ont donc pas à être inclus dans le compte de campagne, et que les deux numéros suivants ont été édités par le candidat lui-même, qui en a intégré le coût dans son compte, que, dès lors, le moyen manque en fait.

Sur le troisième grief :

A l'appui de ce grief, le requérant expose que l'association "Ensemble pour le Haut-Vaucluse", précitée, a publié un tract de soutien à Monsieur MARIANI. Ce dernier expose que l'association a bien signé le tract, mais ne l'a pas payé, puisque la facture (qu'il produit) figure dans son compte de campagne. Aucune disposition du code électoral n'interdisant à une association, même non

(1) Cette association pourrait certes, en théorie, se retourner contre Monsieur MARIANI pour avoir utilisé le titre de son journal. Mais comme elle reste libre de faire ce qu'elle veut, force est de constater que la « lettre » a eu quatre numéros édités par deux éditeurs différents, ce que rien n'interdit.

politique, de prendre parti en faveur d'un candidat (du moment qu'elle ne paie pas la publicité de sa prise de position), le grief est infondé.

Par ailleurs, la requête initiale indique que le numéro de SIRET de l'imprimeur de Monsieur MARIANI est un faux numéro. En réalité, Monsieur BOMPARD s'était contenté de rechercher sur "Euridile" l'identité du titulaire du numéro en cause dans le Vaucluse et avait trouvé qu'il correspondait à un agriculteur. Mais l'imprimeur de Monsieur MARIANI étant à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), le numéro était bien exact. Dans son mémoire en duplicata, Monsieur BOMPARD a renoncé à cet aspect du grief. Il sera proposé de n'en pas souffler mot dans la décision. Il est certes de règle, en cas de désistement d'un demandeur, d'accepter le désistement, qui n'est pas de droit. Mais, en l'espèce, il ne s'agit que d'un petit élément de la requête initiale, qui n'a nullement le même effet qu'un désistement entier. La proposition qui est faite ici a surtout pour objet d'écourter la décision.

Sur le quatrième grief :

Il est incontestable que Monsieur MARIANI a allègrement violé l'article L. 165 du code électoral, qui dispose que chaque candidat ou liste de candidat ne peut faire imprimer ou envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire, même s'il faut considérer que cette disposition ne vise que la période de campagne électorale au sens de l'article L. 164 (trois semaines avant le scrutin, ce qui, en l'espèce, a pratiquement correspondu avec la campagne réelle, commencée le 21 avril et close le 24 mai à 24 heures pour le premier tour). Comme on s'en doute, il n'a pas été seul dans ce cas, et Monsieur BOMPARD comme Monsieur LAMBERTIN ne se sont pas fait faute de faire distribuer des tracts et autres documents dont un florilège est joint aux productions des parties. Au demeurant, ces documents ne comportent ni révélation sensationnelle ou tardive, ni injure ou mention dépassant les limites admises en fait de polémique électorale. Etant donné l'écart des voix, le moyen ne peut donc qu'être rejeté.

(Monsieur BONIN donne lecture du projet)

(Le projet est adopté à l'unanimité)

(La séance est suspendue à 13 heures et reprise à 14 h 45)

(Messieurs CABANNES et AMELLER sont absents)

N° 97-2282 :

Monsieur TOUVET : Monsieur L'HERMITE était candidat aux législatives dans la lère circonscription de la Meurthe-et-Moselle. Il a déposé son compte en préfecture le 31 juillet 1997, mais ce document n'était pas certifié par un expert-comptable. Le visa de l'expert-comptable n'a été transmis que le 4 septembre, bien après l'expiration du délai le 2 août à 24 heures.

Vous jugez que le visa du compte par un expert-comptable est une formalité substantielle (CC, 30.9.1993, *Mme Rault*, p.348; CC, 1 1. 10. 1994, *M. Folch*, p. 124).

L'omission du visa de l'expert-comptable ne peut pas être régularisée après l'expiration du délai de 2 mois imparti pour produire ce compte :

- vous dites que c'est une formalité substantielle, la distinguant bien de la production de pièces justificatives, qui peut faire l'objet d'une régularisation ultérieure, jusqu'à la décision du juge de l'élection ;

- l'article L.52-12 du code électoral dispose que "le compte doit être déposé dans les conditions prescrites", ce qui exige bien la certification dès le dépôt du compte.

(Monsieur TOUVET donne lecture du projet)

(Le projet est adopté à l'unanimité)

N° 97-2219 :

Monsieur TOUVET : Cette requête est entièrement fondée sur des griefs relatifs au financement de la campagne du député élu.

Monsieur SCHMIT demande l'annulation de l'élection de Monsieur WILTZER comme député de la 4ème circonscription de l'Essonne (Longjumeau, Montlhéry, Limours), acquise au second tour par 52,1% des suffrages, soit 2 138 voix d'écart.

I. VIOLATION DE L'ARTICLE L. 52-8 :

Monsieur SCHMIT prétend que Monsieur WILTZER a bénéficié d'avantages en nature d'une personne morale, en violation de l'article L. 52-8 du code électoral.

Deux types de personnes morales sont en cause :

1° Des associations :

* Monsieur WILTZER a bénéficié du soutien de l'association "Longjumeau renouveau", qui édite un bulletin du même nom. Ce bulletin est un mode très habituel de propagande et d'expression politiques. Etant conseiller municipal d'opposition à Longjumeau, Monsieur WILTZER se doit de faire connaître son action d'élu, ses initiatives et ses prises de position, et ce d'autant plus que le bulletin municipal, à l'inverse de ce qui se pratique souvent ailleurs, ne réserve aucun espace d'expression à l'opposition municipale. Monsieur WILTZER publie donc, plus ou moins régulièrement, le bulletin "Longjumeau renouveau", où il prend position sur les affaires municipales.

Sur les 4 pages du numéro incriminé² qui est le n°16 de cette publication bimestrielle paraissant régulièrement et distribué par des bénévoles, seul l'éditorial (le tiers de la première page) est consacré, d'assez loin il est vrai, à la campagne législative, et a pour unique objet de critiquer le fait que le maire de Longjumeau se présente aux législatives et risque de cumuler plusieurs mandats, au détriment du temps passé à la gestion municipale. Le nom de Monsieur WILTZER ne figure ni dans l'éditorial ni à aucun autre endroit de ce numéro. Alors que chaque numéro comporte habituellement un éditorial de Monsieur WILTZER accompagné de sa photo, le texte de celui-ci est signé d'une autre personne que Monsieur WILTZER. Il n'aborde aucun thème de campagne. On peut considérer qu'il se rattache à la gestion municipale: c'est Monsieur SCHMIT en tant que maire qui est critiqué. Et tout le reste du numéro est exclusivement consacré à la gestion municipale.

Il ne s'agit donc pas d'une dépense de campagne électorale législative de Monsieur WILTZER. Déjà jugé dans des circonstances analogues (CC, 4.11.1993, AN, Seine-Saint-Denis, 5ème, p.455).

* D'autres associations, qui ne sont pas directement liées à Monsieur WILTZER, auraient pris position en sa faveur au cours de la campagne. Il s'agit de l'association des contribuables longjumellois (dont le président a été choisi par Monsieur WILTZER pour mandataire financier), l'association de défense de la nature et du cadre de vie à Longjumeau, l'association de défense du site de la

² Coût allégué de 10 380 francs.

porte de Paris (qui se sont auparavant exprimées dans les colonnes du journal de Monsieur WILTZER, “Longjumeau renouveau”, qui avait mis ses colonnes à dispositions de plusieurs associations de la commune sous forme de “tribune libre”), “Rassemblement pour Longjumeau”, le comité de soutien et de vigilance aux employés de la mairie de Longjumeau.

Mais les règles de financement des campagnes électorales n’interdisent pas aux associations de s’exprimer pour informer leurs adhérents et leurs sympathisants de leurs préférences lors des campagnes électorales. Sinon la liberté d’expression des associations serait systématiquement mise en sommeil lors des campagnes électorales; le débat démocratique serait stérilisé et chaque association, courant de pensée, individu même, devrait obligatoirement passer sous les fourches caudines de l’organe officiel d’un des candidats, ce qui priverait le débat démocratique de toute liberté, spontanéité, sincérité et nuance.

Certes il ne faudrait pas que le candidat suscite des associations parallèles qui feraient sa campagne en parallèle du candidat lui-même. Mais vous n’aurez ici même pas à vous poser cette question.

En effet et surtout, vous ne pouvez regarder des documents comme des instruments de propagande en faveur d’un candidat que s’ils ont directement concouru à la promotion d’un candidat ou de son programme électoral (cf. AN, 9.12.1993, AN Loir-et-Cher, 1ère, p.523), surtout depuis la loi du 19 janvier 1995 qui a supprimé les mots “même tacite” de l’article L. 52-8.

Or ici les documents incriminés ont tous été distribués avant le premier tour de scrutin, alors que 14 candidats se présentaient à l’élection. Il est impossible d’imputer les dépenses de ces associations à l’un quelconque des 13 candidats opposés à Monsieur SCHMIT, et sûrement pas à Monsieur WILTZER, puisque ces documents se contentent de critiquer Monsieur SCHMIT sans jamais prendre parti en faveur d’un autre candidat.

- l’association des contribuables longjumellois, dont Monsieur WILTZER n’est pas membre, mais qui semble dirigée par des personnes proches de lui³, critique la gestion de Monsieur SCHMIT maire de Longjumeau, mais ne prend pas parti pour un autre candidat. Peut-on faire grief à une association de contribuables, dont l’objet est de critiquer la pression fiscale, de profiter d’une campagne électorale pour rappeler que les impôts locaux ont augmenté d’un tiers en 6 ans ?

³ Son mandataire financier, un conseiller municipal élu sur sa liste et un candidat non élu de sa liste aux élections municipales de 1995. Deux de ces personnes se sont exprimées plusieurs fois au cours des mois précédant l’élection dans le journal édité par Monsieur WILTZER.

- le président de l'association de défense de la nature et du cadre de vie à Longjumeau, Monsieur VEYSSET, était candidat⁴ à l'élection législative. Il est donc impossible d'imputer ce tract à Monsieur WILTZER. De même pour l'animateur du comité de soutien et de vigilance aux employés de la mairie de Longjumeau, suppléant d'un autre candidat, Madame SENET. Le même sigle apparaît en effet sur les tracts de ce comité et sur les documents de campagne de Madame SENET.

Les autres tracts émanent d'associations (Association de défense du site de la porte de Paris, Association Rassemblement pour Longjumeau) qui mènent une activité réelle et régulière dans la commune. Ils critiquent Monsieur SCHMIT mais ne prennent aucunement parti pour Monsieur WILTZER ni pour aucun autre candidat. Et, ce qui nous semble décisif, ces tracts ont été diffusés avant le premier tour de scrutin, où 14 candidats étaient en présence.

2° Assemblée nationale :

Il est reproché à Monsieur WILTZER d'avoir utilisé des photos fournies par l'Assemblée nationale, Monsieur WILTZER étant vice-président de l'Assemblée nationale au cours de la précédente législature. Il s'agit d'une photo le représentant présidant une des séances, une autre intervenant de sa place, et une autre serrant la main au roi d'Espagne venu prononcer un discours à l'Assemblée nationale.

Monsieur WILTZER prétend que ce bilan lui était d'autant plus nécessaire que Monsieur SCHMIT avait faussement soutenu qu'il n'était jamais présent aux débats de l'Assemblée.

Monsieur WILTZER soutient que ces photos lui ont été offertes par Monsieur SEGUIN, président de l'Assemblée nationale.

Il prétend que les documents fournis par l'Assemblée nationale ne seraient pas soumis aux règles de l'interdiction des dons de personnes morales.

De toute façon, un raisonnement "Annemasse" (CE, Sect., 2.10.1996) est tout à fait possible, l'avantage étant d'un montant très minime; c'est ce qu'a fait le CC, 14.10.1997, AN, Val-de-Marne, 1ère, JO, p.15113, pour la photo de Guy DRUT.

⁴ Parti des travailleurs

1. Violation de l'article L.52-4 du code électoral

Monsieur SCHMIT reprend l'ensemble de ces mêmes griefs au soutien d'un autre moyen tiré de la violation de l'article L.52-4 du code électoral, en vertu duquel l'ensemble des recettes et des dépenses doivent transiter par le compte de campagne.

En effet, vous avez déjà sanctionné l'utilisation d'une association parallèle qui doublait le compte de campagne (16.12.1993, AN, Alpes-maritimes, 2ème, p.551). Mais il s'agissait clairement d'une initiative du candidat, alors qu'il s'agit ici d'associations s'étant exprimées plutôt en faveur du candidat mais ayant engagé ces dépenses sans l'accord du candidat.

Nous avons vu en quoi ces dépenses ne sont pas des dépenses de campagne du candidat.

2. Dépassement du plafond

Monsieur SCHMIT déroule jusqu'au bout la logique de son raisonnement en soutenant que l'ajout au compte de campagne de Monsieur WILTZER des dépenses qu'il invoque a pour effet de lui faire dépasser le plafond de dépenses autorisées, fixé par l'article L.52-11 du code électoral à 375 787 francs.

Les dépenses alléguées sont de trois ordres :

1° Celles émanant d'associations et dont nous avons vu qu'elles ne sont pas des dépenses électorales de Monsieur WILTZER ;

2° Celles relatives à des documents d'origine inconnue dont la réalité de la diffusion n'est pas établie. Pour les mêmes raisons qu'en 1°), elles ne peuvent pas être imputées à Monsieur WILTZER qui dit les ignorer ;

3° Evaluation de certains documents de campagne préparés par Monsieur WILTZER⁵.

⁵ Par exemple :

- document de l'association "Longjumeau renouveau" [chiffré par Monsieur SCHMIT à 10 380 F]: ce n'est pas un document de propagande législative mais un journal d'information municipale ;
- document de l'association des contribuables longjumellois [chiffré par Monsieur SCHMIT à 20 977 F]: n'a pas à être imputé à Monsieur WILTZER ;
- tract émanant de deux associations de défense de l'environnement [chiffré par Monsieur SCHMIT à 22 500 F] ;

Monsieur SCHMIT n'apporte aucun élément crédible qui puisse remettre en cause les montants inscrits par Monsieur WILTZER sur son compte de campagne (les montants et devis présentés par Monsieur SCHMIT sont établis par son imprimeur habituel qui est celui du PS et dont on peut penser qu'il a gonflé ses prix dans le sens des thèses de Monsieur SCHMIT). En particulier, Monsieur WILTZER conteste les quantités estimées par Monsieur SCHMIT, les prix unitaires avancés par celui-ci appuyés sur des devis de complaisance, et rappelle que la diffusion a été exceptionnellement assurée par des sociétés mais le plus souvent par des équipes de militants.

Le moyen tiré du dépassement du compte de campagne sera donc lui aussi rejeté.

N^{os} 97-2170/2211 :

Monsieur TOUVET : Vous êtes saisis de deux requêtes dirigées contre le résultat des élections législatives qui se sont déroulées dans la 8ème circonscription des Yvelines. Au deuxième tour, Madame PEULVAST-BERGEAL a été élu avec 40,3 % des suffrages, soit 4,7 % ou 2008 voix d'avance sur Monsieur BEDIER et 16 % d'avance sur Madame LE PEN.

Deux candidats, Monsieur CARRUGGI et Madame LE PEN, demandent l'annulation du scrutin en invoquant plusieurs moyens qui se rejoignent parfois et qui permettent de joindre leurs requêtes.

Madame PEULVAST-BERGEAL, député, vous demande de pouvoir présenter des observations orales. Nous n'y voyons aucune utilité.

I. GRIEFS RELATIFS A LA CAMPAGNE ELECTORALE :

1. Entrave à la liberté de faire campagne

- document diffusé par "Rassemblement pour Longjumeau" [chiffré par Monsieur SCHMIT à 12 000 F]:
 ??????????: pas de réponse de Monsieur WILTZER.

- trois tracts du "Comité de soutien et de vigilance aux employés de la mairie de Longjumeau" [chiffré par Monsieur SCHMIT à 15 000 F]: n'ont pas à être imputés à Monsieur WILTZER.

Autres dépenses: cf. Requête page 5 et 6 (tableau).

Il y ajoute le coût de l'envoi d'une lettre aux personnes âgées (+ enveloppes). Pas de chiffrage. Mais cette lettre n'a été tirée et diffusée qu'à 240 exemplaires (3 foyers-logements) et le député affirme que son coût est inclus au compte de campagne.

Sont en cause des événements survenus le 30 mai à Mantes-la-Jolie. Les relations de l'événement sont confuses et assez différentes d'un bord et de l'autre. Il semble que Monsieur LE PEN voulait faire le tour du marché et qu'il ait été accueilli par des horions à sa descente de voiture. Une bagarre s'en est suivie, au cours de laquelle des coups ont été échangés entre Monsieur LE PEN et Madame PEULVAST-BERGEAL. Des plaintes ont été déposées et il est difficile, à la seule lecture du dossier, de se faire une idée exacte de ce qui s'est passé.

En tout été de cause, on ne peut pas dire que Madame LE PEN ait été empêchée de faire campagne. Même si de tels incidents sont regrettables, il n'est pas rare que des injures soient échangées sur les marchés entre deux candidats ou ceux qui les soutiennent. Chacun a pu s'exprimer.

2. Présentation mensongère des événements dans les médias

Madame LE PEN soutient que cette bagarre du 30 mai aurait été présentée par les médias de façon mensongère. Il est exact que l'incident a été abondamment relaté par les médias.

Il faut distinguer la presse écrite et les médias audiovisuels :

- en ce qui concerne la presse écrite, vous répondez régulièrement qu'elle est libre d'écrire ce qui lui plaît (CC, n°93-1180, 16.11.1993, AN, Paris, 15ème, p. 460 ; CC, n° 93-1302, 7.7.1993, AN, Pyrénées-orientales, 4ème, p.185).

- en ce qui concerne la radio et la télévision, sur lesquels pèse une obligation d'impartialité, il se trouve que le déséquilibre invoqué tiendrait à une émission de Radio-France, où chacun des protagonistes a pu en fait exposer sa version des événements. Aucune irrégularité à remplir le rôle d'information dans le respect du cahier des charges (CC, n° 93-1186, 30.9.1993, AN, Pas-de-Calais, 3ème, p. 328).

3. Prise de position d'une autorité officielle

Madame LE PEN conteste la relation de ces mêmes événements du 30 mai faite à Radio -France par le sous-préfet de Mantes-la-Jolie. Mais le sous-préfet s'est contenté d'une description des faits, qui mettaient certes en cause le comportement de Monsieur LE PEN. Sans doute le sous-préfet aurait-il mieux fait de s'abstenir de parler à la radio l'avant-veille du scrutin, mais cette

intervention factuelle n'est pas susceptible d'avoir influencé l'expression des électeurs (CC, 19.2.1963, AN, Réunion, 3ème, p. 125).

Si l'écart des voix avait été très faible, on aurait pu douter. Mais ici, il est très important (2 000 voix).

4. Refus de prêt de salle

Madame LE PEN se plaint de ce que le maire de Mantes-la-Jolie (qui est Monsieur BEDIER, candidat aux mêmes élections) aurait refusé de lui prêter des salles municipales. Il semble en fait que des réponses dilatoires aient été données à plusieurs reprises et que ce maire ait clairement dit à la presse qu'il avait tout fait pour empêcher Monsieur LE PEN de tenir une réunion dans sa commune (mais peut-être ce propos est-il électoral et inexact ?).

A supposer le refus établi, ce refus de salle municipale n'entache pas nécessairement la régularité de l'élection :

- le maire pouvait refuser la tenue d'une réunion politique si cette réunion risquait de menacer l'ordre public. Et les événements du 30 mai à Mantes montrent que cette menace était sérieuse ;

- aucune différence de traitement entre les candidats n'est alléguée ;

- d'autres salles existaient dans la commune, ainsi que l'indiquait le maire au représentant de Madame LE PEN. Des salles existaient dans les communes voisines. Aucun candidat n'a été privé de réunion pour sa campagne électorale.

5. Présentation abusive d'une qualité

Madame LE PEN reproche à Madame PEULVAST de s'être abusivement prévalu de la qualité de maire de Mantes-la-Jolie alors qu'elle est maire de Mantes-la-Ville, petite commune voisine du chef-lieu d'arrondissement.

Le reproche est exact: cette mention fautive figurait sur la profession de foi officielle de Madame PEULVAST envoyée aux électeurs avant le premier tour. Mais cette irrégularité n'a pas pu modifier le sens du scrutin, compte tenu de l'écart des voix, de la notoriété de la candidate, de la rectification de l'erreur avant le second tour, de l'absence de manoeuvre et de l'écart de voix (CC, n° 88-1127, 20.4.1989, AN, Meurthe-et-Moselle, 2ème, p. 32).

En revanche, Monsieur CARRUGGI fait le même grief aux bulletins de vote de Madame PEULVAST. Mais le dossier montre que ces bulletins étaient correctement libellés.

Il est donc proposé à votre section de rejeter les cinq griefs.

II. DEROULEMENT DU SCRUTIN :

6. Absence de bulletins de Monsieur CARRUGGI

Monsieur CARRUGGI avait déposé en temps utile et au lieu indiqué les bulletins de vote à son nom. Or ces bulletins étaient absents des bureaux de vote.

En fait, ce candidat n'avait fait imprimer que 15 000 des 150 000 bulletins demandés. Il les a envoyés à l'adresse indiquée par la préfecture (société de routage). C'est là que les bulletins sont restés en carafe: la société de routage, outrepassant son rôle, a décidé de ne pas transmettre ces bulletins à la préfecture. Et aucun des bulletins de Monsieur CARRUGGI n'a donc été ni envoyé aux électeurs ni déposé dans les bureaux de vote. Il n'a obtenu aucune voix.

La 3ème section a chargé son rapporteur adjoint de mener une mesure d'instruction pour savoir dans quelles conditions Monsieur CARRUGGI avait été averti des réunions de la commission de propagande et s'il avait disposé de la faculté de s'apercevoir avant le jour du scrutin de ce que les bulletins à son nom n'avaient pas été distribués.

Cette mesure d'instruction confirme l'impression initiale que livrait le dossier: Monsieur CARRUGGI n'est pas un candidat sérieux; il a posé sa candidature et s'est ensuite désintéressé de la campagne électorale.

Le vice-président du TGI de Versailles indique (cf. lettre du 18.12.97) que, lors du dépôt de sa candidature, Monsieur CARRUGGI s'est vu remettre notamment :

- un memento du candidat où figuraient les informations sur la commission de propagande ;

- une lettre de convocation à la réunion d'installation de la commission précisant que tous renseignements complémentaires seraient apportés à ce moment.

De plus, lors du dépôt des candidatures et lors de la réunion du 5 mai, l'attention des candidats a été attirée sur la nécessité de suivre de très près l'acheminement de la propagande électorale et la possibilité d'assister à la réunion du 16 mai chez la société de routage, RDSL. Or Monsieur CARRUGGI n'a assisté ni à la réunion du 5 mai ni à celle du 16 mai.

La mesure d'instruction a aussi confirmé qu'il n'y a eu aucune manoeuvre; que la non-distribution des bulletins de Monsieur CARRUGGI résulte de négligences, à la fois de :

- Monsieur CARRUGGI qui n'a ni fourni le nombre de bulletins nécessaire, ni écouté les conseils de la préfecture, ni suivi le circuit de ses bulletins,

- du routeur qui a pris une initiative malheureuse en écartant un carton de bulletins et ne le remettant pas à la commission de propagande.

- et sans doute de la commission de propagande elle-même. Au surplus, Monsieur CARRUGGI est un candidat que l'on peut qualifier de marginal ou de fantaisiste. Vous avez rencontré une situation analogue dans votre décision du 3.5.1996, AN, Paris, 10ème, p. 66. Il s'agissait d'un candidat qui avait aussi fourni un nombre insuffisant de bulletins; la commission de propagande, ne sachant pas dans quels bureaux de vote les acheminer, n'en avait distribué aucun. Vous avez rejeté le moyens "dans les circonstances de l'espèce", s'agissant d'un candidat farfelu ne représentant pas un courant d'opinion significatif⁽⁶⁾

⁽⁶⁾ Autres éléments susceptibles d'être utiles à la solution :

- Vous avez aussi jugé (CC, 12.11.1981, AN, Paris, 1ère, Rec. p.202) qu'il n'y a pas de manoeuvre dans l'hypothèse où les bulletins ou professions de foi ne sont pas parvenus à des électeurs en raison de l'insuffisance du nombre de documents remis par ce candidat à la commission de propagande.

- Mme Peulvast développe toute une argumentation en défense pour extrapoler le nombre de suffrages qu'aurait pu obtenir M. Caruggi si ses bulletins avaient été disponibles. Pour cela, elle se fonde sur le nombre de voix obtenues dans les autres circonscriptions du département par les autres candidats se réclamant du même parti politique (le «parti pour la liberté»). Le meilleur score départemental de ce parti est 0,91% et il aurait fallu que M. Caruggi obtienne 6% des suffrages dans la 8ème circonscription pour modifier les possibilités de maintien au second tour des candidats les mieux placés au premier tour. Nous ajouterons ce qu'omet de souligner Mme Peulvast, qu'il aurait été d'autant plus difficile à M. Caruggi d'obtenir 6% des exprimés qu'il n'avait fait imprimer que 15 000 bulletins, qui n'aurait permis d'en proposer qu'à environ 25% des électeurs. Cela aurait exigé qu'il obtienne 24% des exprimés dans les bureaux de vote où ses bulletins auraient été distribués, ce qui est tout à fait impossible.

Cette étude de Mme Peulvast en défense est intéressante et probablement vraisemblable, mais il ne faut pas abuser de ce type de raisonnement. Des petits partis peuvent obtenir des scores très différents d'une

circonscription à l'autre, en fonction notamment de la notoriété de leur candidat ou de la particularité des problèmes débattus dans la circonscription.

7. Incidents dans les bureaux de vote

Madame LE PEN allègue que des incidents seraient intervenus dans plusieurs bureaux de vote. Le grief est sommairement énoncé. Mais, à supposer ces incidents établis, aucun électeur n'a été empêché de voter et aucune pression n'a été exercée sur les électeurs.

Rejet du grief.

III. COMPTE DE CAMPAGNE DE MADAME PEULVAST :

8. Avantage en nature d'une personne morale

Madame LE PEN reproche à Madame PEULVAST d'avoir bénéficié des moyens de la commune de Mantes-la-ville, dont elle est maire. Il s'agirait notamment d'une salle municipale dont le coût ne figurerait pas dans le compte de campagne de Madame PEULVAST.

Mais vous avez jugé que la location des salles municipales n'était ni une dépense de campagne ni un avantage en nature reçu d'une personne morale, dès lors que les autres candidats n'ont pas été empêchés d'en bénéficier (CC, n° 93-1329, 21.10.1993, AN, Aude, 2ème). Et si un débat existe à propos du prêt d'une salle à Madame LE PEN à Mantes-la-Jolie, rien de tel n'est allégué à Mantes-la-Ville, où Madame LE PEN n'a probablement rien demandé.

IV. DEMANDES SUPPLEMENTAIRES DE MONSIEUR CARRUGGI :

Monsieur CARRUGGI vous demande de lui attribuer le remboursement de ses frais de campagne et de son cautionnement. Mais il ne vous appartient pas de statuer sur ces conclusions qui relèvent de l'article L. 52-11-1 et R. 39 du code électoral. Le candidat doit s'adresser à la préfecture.

Votre section vous propose donc de rejeter la requête.

(Monsieur TOUVET donne lecture du projet)

Monsieur LANCELOT : Au considérant 4, je suis d'un avis totalement opposé. La commune de Mantes-la-Jolie a été socialiste de 1977 à 1995.

Tout le monde ne sait pas qui est maire de Mantes-la-Jolie. Vous dites qu'il n'y a pas de manoeuvre. Mais démontrez-le ! C'est vraiment gros ! Ce n'est pas indifférent de se présenter comme maire de Mantes-la-Jolie plutôt que de Mantes-la-Ville.

Monsieur le Président : Quand on envoie à l'imprimerie les documents officiels, il y a bien un "bon à tirer" du candidat ?

Une telle erreur est tout de même étonnante ! Mais tout est possible dans la confusion qui accompagne la campagne.

Monsieur ABADIE : En liaison avec le rapporteur, la section s'est interrogée sur le point de savoir si l'intéressée s'était prévalu de la qualité de maire de Mantes-la-Jolie. L'instruction a fait apparaître qu'il n'en était rien. Elle a été elle-même surprise de l'erreur ; par ailleurs, les bulletins eux, étaient réguliers ; ce n'était que les professions de foi qui étaient en cause.

On a donc retenu la thèse de l'erreur. Il est certain que si cela avait été volontaire, il y aurait eu usurpation de qualité. De plus, n'oublions pas qu'il y a eu rectification avant le second tour.

Madame LENOIR : Je crois que l'écart des voix est assez important ; par conséquent, il n'y a pas matière à annuler du fait de la mention inexacte. C'est la référence à la "notoriété" qui me gêne.

Sur un autre point de la décision, l'administration de l'Etat ne doit pas commenter des événements liés à la campagne électorale.

Je préférerais une autre rédaction qui fasse apparaître que l'intervention du sous-préfet est anormale.

Monsieur FAURE : Mais il est normal que le préfet intervienne ! Simplement, il n'a pas le droit de prendre position.

Monsieur le Président : Ici, c'est l'ordre public qui était en cause.

Monsieur LANCELOT : Je reviens sur ce que je disais tout à l'heure. Vous faites l'erreur habituelle de ceux qui n'ont pas examiné d'études d'opinion. Madame PEULVAST ne doit pas être connue comme maire par plus de 35 % de la population.

Dans ces communes, la population n'est pas stable. Le fait d'avoir écrit Mantes-la-Jolie n'est pas involontaire. Je ne voterai pas le projet si reste la mention "non constitutive d'une manoeuvre".

Monsieur GUENA : Je trouve que la conclusion de Monsieur LANCELOT est bonne. Personnellement, je pense que c'était une bourde ! Mais qui aurait pu se retourner contre elle.

Pourquoi souligner la manoeuvre et la notoriété ?

Je suis favorable aux modifications proposées par Monsieur LANCELOT et Madame LENOIR.

(Ces modifications sont acceptées)

Monsieur LANCELOT : Sur les bulletins CARRUGGI, je ne suis pas satisfait par la rédaction. La "négligence" du candidat me gêne. Il n'est pas interdit de ne pas déposer un nombre suffisant de bulletins.

Monsieur le Secrétaire général : Il a déposé 15 000 bulletins au lieu de 150 000. C'est un candidat totalement négligent, comme le révèle d'ailleurs l'examen de son compte de campagne.

Monsieur LANCELOT : Que sont devenus les bulletins du candidat ? Ce que l'on voit là ce n'est pas la démocratie !

Monsieur ABADIE : La section s'est posée la question de l'annulation de l'élection sur ce moyen ; en effet, un candidat n'a pas été en mesure d'obtenir des voix par la faute de la commission de propagande. Mais, compte tenu de la carence du candidat, la section a écarté l'annulation.

Monsieur GUENA : Je n'avais pas compris que les bulletins de l'intéressé n'avaient pas été distribués. Mais il est clair que l'on ne peut pas retenir l'annulation. Il faudrait plutôt indiquer qu'il n'a pas respecté les exigences du code électoral, et ne pas parler de sa négligence.

(L'amendement est retenu)

(Le projet est adopté à l'unanimité)

(Monsieur TOUVET donne lecture du projet n° 97-2305)

Monsieur GUENA : A-t-il transmis son compte par l'intermédiaire d'un expert-comptable ?

Monsieur TOUVET : Il y a bien un expert-comptable.

(Le projet est adopté à l'unanimité)

(Monsieur TOUVET donne lecture du projet n° 97-2306)

(Le projet est adopté à l'unanimité)

N° 97-2358 :

Monsieur TOUVET : Le compte de Monsieur LORIDANT, candidat malheureux dans la 4ème circonscription de l'Essonne, a été rejeté par la CCFP, au motif que le candidat a déclaré avoir bénéficié d'un avantage en nature de la commune des Ulis, dont il est maire, pour un montant de 9 960 F.

Il s'agit d'une estimation par le candidat de ses frais de déplacement durant la période de la campagne électorale, calculée en application du barème fiscal (9CV fiscaux) : $3\ 000 \text{ kms} \times 3,32 \text{ F/km} = 9\ 960 \text{ F}$.

Le candidat déclare avoir fait une estimation beaucoup trop large du nombre de ses déplacements pour les besoins de la campagne électorale. Il rectifie devant vous en déclarant désormais non plus 3 000 kms mais 406 kms (alors qu'il réside hors de la circonscription, il ne compte plus la part des trajets hors de la circonscription: comme c'est une circonscription peu étendue, la part des trajets interne à la circonscription est nécessairement faible). Il a alors remboursé la commune des Ulis de la somme de 1 347,92 F correspondant à ces 406 kms.

La CCFP vous invite à profiter de ce dossier pour préciser quels avantages en nature fournis par une personne publique peuvent utiliser les candidats. Voiture ? Téléphone ? Personnels ?

Il nous semble que vous devez vous engager prudemment dans cette voie. Répondez à la question des voitures de fonction sans chercher à poser ici des règles générales ou un arrêt de règlement ; c'est de la collection de l'ensemble de vos décisions que les candidats trouveront des réponses à leurs questions.

Vous avez jugé que l'appréciation des avantages en nature fournis aux candidats par une personne morale, pour déterminer si cet avantage doit entraîner ou non le rejet du compte, dépend de sa nature et de son montant.

N'entraîne pas le rejet :

- un cliché photographique fourni par la mairie montrant le suppléant en compagnie d'un ministre (14.10.1997, *AN, Val-de-Marne, 1ère*, n°97-2208, JO, p. 15 113) ;

- utilisation par un candidat du téléphone portable mis à la disposition du candidat par la commune dont il est l'adjoint au maire (14.10.1997, *AN, Val-de-Marne, 1ère*, n°97-2208, JO, p.15 113) ;

- affranchissement de trois courriers par la commune (18.11.1997, *AN, Haute-Saône, 3ème*, n°97-2227/2228/2253, JO p.16 884) ;

- utilisation épisodique d'un véhicule de fonction et de moyens de communication et de reproduction, estimés au total pour 5 000 F (16.12.1997, *AN, Loire, 4ème*, n°97-2198, JO, p.18 400) ;

- utilisation épisodique d'un véhicule de fonctions (16.12.1997, *AN, Gard, 2ème*, n°97-2204, JO, p.18 401).

Ces précédentes décisions inclinent votre section à vous proposer de juger que c'est à tort que la CCFP vous a saisis du compte de campagne de Monsieur LORIDANT. L'avantage en nature, qui est resté minime, ne devait pas entraîner le rejet du compte. Elle vous propose cependant de ne pas valider l'argumentation de Monsieur LORIDANT qui voudrait ne voir retenus que ses trajets internes à la 4ème circonscription de l'Essonne. Sans aller jusqu'aux 9 960 F (certains trajets sont en effet des aller-retours entre le Sénat et l'Essonne), elle vous propose de dire que l'avantage en nature doit être estimé à 5 000 F (et non pas 1 370 F).

Monsieur LANCELOT : Un certain nombre d'entre nous, dans ce type de contentieux, souffre du fait que l'on déclare systématiquement inéligible des petits candidats, alors qu'ici nous laissons passer le cas LORIDANT. Monsieur LORIDANT sait en réalité très bien ce qu'il fait. Il veut montrer les stupidité des textes sur le financement. Il commence par déclarer 9 000 F ; puis il réalise qu'il risque d'être déclaré inéligible (en réalité pour lui qui est sénateur, cela n'a aucune importance). C'est un petit peu gros d'admettre pour un sénateur en

exercice de modifier notre jurisprudence, en coupant la poire en deux. Pour la bonne morale, il serait logique de le déclarer inéligible.

Monsieur GUENA : Si on a pris cette loi pour que les facilités données aux élus locaux ne soient pas utilisées pendant la campagne, c'est bien pour que l'on applique les exigences qu'elle pose. Ici, pendant toute la campagne électorale, Monsieur LORIDANT a utilisé un véhicule de fonction ; il n'y a aucun doute. C'est l'occasion pour nous d'appliquer strictement la loi et de retenir l'inéligibilité.

Monsieur ROBERT : Ce n'est pas l'utilisation systématique mais épisodique du véhicule qui est en cause.

Monsieur ABADIE : Le rapporteur nous avait dit avoir soustrait les déplacements faits dans le cadre des activités au Sénat, qui ne sont pas liés à la campagne électorale, pour retenir une nouvelle évaluation, ce qui nous a fait retrouver sans difficulté notre jurisprudence. Ce n'est pas du tout pour "couper la poire en deux" ! -Contrairement à ce qui vient d'être dit-.

(Monsieur CABANNES fait son entrée à 16 heures)

Monsieur TOUVET : Nous avons reçu l'agenda du candidat, qui porte mention de tous ses déplacements. Il est vrai qu'il y a des déplacements avec le Sénat, qui sont les plus importants en kilomètres.

Monsieur LANCELOT : Je demande à notre rapporteur de nous dire en conséquence s'il estime que les dépassements sont de l'ordre de 5 000 F ou de 9 000 F.

Monsieur le Secrétaire général : Dans cette affaire, j'ai eu des contacts avec la Commission des comptes de campagne et des financements politiques. Ce que m'a dit la Commission c'est qu'elle avait hésité, car c'est la première fois qu'un candidat déclare de sa propre initiative un avantage en nature. Il n'y a donc pas dissimulation de sa part, ce qui est appréciable.

Monsieur TOUVET : J'ai un peu de mal à répondre à la question du Professeur LANCELOT. Monsieur LORIDANT a, en réalité, fait du commerce triangulaire. Allant du Sénat à Longjumeau. Il est clair qu'il était pratiquement tous les jours en campagne électorale.

(Madame LENOIR, Messieurs LANCELOT, GUENA et FAURE votent pour l'inéligibilité)

(Messieurs ABADIE, ROBERT, CABANNES et DUMAS (voix prépondérante) votent contre l'inéligibilité)

(Le projet rejetant la requête est adopté)

Monsieur TOUVET : Le 23 octobre 1997, vous avez rejeté la requête de Monsieur MAHLER dirigée contre l'élection de Monsieur GAYMARD comme député de la 2ème circonscription de la Savoie.

La C.C.F.P. vous saisit ici de comptes de campagne de trois candidats malheureux. Ces saisines ne vous retiendront pas longtemps.

N° 97-2346 :

Monsieur PELLEGRIN n'a pas déposé de compte de campagne. Déclaration d'inéligibilité.

(Monsieur TOUVET donne lecture du projet)

(Le projet est adopté à l'unanimité)

N° 97-2347 :

Monsieur BERGER, qui est un candidat séparatiste (il remet en cause le rattachement de la Savoie à la France), a déposé un compte entaché de deux irrégularités :

- il n'est accompagné d'aucune pièce justificative (cela aurait pu être régularisé) ;

- il n'a pas été certifié par un expert-comptable (cette formalité est substantielle et ne peut pas être régularisée (CC, 15.12.1993, Mme Rault, p. 348 et même jour, A.N., Aveyron, 2ème, p. 351).

Rejet à bon droit et déclaration d'inéligibilité.

(Monsieur TOUVET donne lecture du projet)

(Le projet est adopté à l'unanimité)

N° 97-2348 :

Monsieur MAHLER a déposé un compte de campagne qui n'était pas certifié par un expert-comptable. Cette omission ne peut pas être régularisée.

Rejet à bon droit et déclaration d'inéligibilité.

De plus (ce que n'a pas relevé la C.C.F.P.), le compte a été déposé le 4 août 1997, c'est-à-dire après l'expiration du délai de 2 mois (délai expirant le 2 août à 24 heures).

(Monsieur TOUVET donne lecture du projet)

(Le projet est adopté à l'unanimité)

(La séance est levée à 18 heures)